



## ORDONNANCE

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'électricité*, L.N.-B. 2013, ch. 7, visant l'approbation des barèmes des tarifs pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2020.

(Instance n° 458)

Le 8 décembre 2020

## **ORDONNANCE**

**ATTENDU QUE** la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a présenté une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) aux fins d'approbation des tarifs pour l'exercice financier 2020-2021.

**ET ATTENDU QU'**Énergie NB a demandé à la Commission de repousser le moment de rendre sa décision le 19 mars 2020. Pour appuyer sa demande, Énergie NB a mentionné l'état d'urgence ayant été déclaré par le gouvernement du Nouveau-Brunswick le 19 mars et les restrictions connexes découlant de la pandémie de COVID-19. La Commission a approuvé cette demande en accordant un ajournement, *sine die*, le 24 mars.

**ET ATTENDU QU'**Énergie NB a déposé un avis de motion le 5 août, demandant que la Commission lève l'ajournement et rende une décision dans le cours normal des affaires et fixe au 31 mars 2021 la date d'entrée en vigueur des modifications tarifaires. La Commission a approuvé cette demande dans une décision sur la motion datée du 2 octobre.

**ET ATTENDU QUE** dans une décision datée du 2 octobre, la Commission a ordonné une réduction des besoins en revenus au montant de 1,4 millions de dollars. La Commission a approuvé les besoins en revenus totaux de 1 812,8 millions de dollars pour 2020-2021.

**ET ATTENDU QU'**Énergie NB a été enjointe de déposer auprès de la Commission, aux fins d'examen, ses calculs liés à l'augmentation tarifaire révisée pour toutes les catégories de clients, ainsi que ses propositions de barèmes de tarifs révisés.

**ET ATTENDU QU'**Énergie NB a déposé ces renseignements et a indiqué qu'avec les besoins en revenus de 1 812,8 millions de dollars approuvés par la Commission, une augmentation tarifaire de 1,8% pour toutes les catégories de clients est requise, sauf les tarifs de borne de recharge rapide et de borne de recharge de niveau 2.

**ET ATTENDU QUE** la Commission a fait l'examen de la documentation déposée par Énergie NB et est convaincue que les tarifs énoncés dans les barèmes des tarifs ci-joints sont justes et raisonnables.

### **À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :**

1. Les tarifs sont fixés, tels qu'ils sont énoncés dans les barèmes des tarifs ci-joints, pour toutes les catégories de clients.
2. Les modifications tarifaires entreront en vigueur le mercredi 31 mars 2021.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 8<sup>e</sup> jour de décembre 2020.

**PAR LA COMMISSION**

A handwritten signature in black ink that reads "Kathleen Mitchell". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Kathleen Mitchell  
Greffière en chef



**Énergie NB Power**

---

**ÉNERGIE NOUVEAU BRUNSWICK  
BARÈMES ET POLITIQUES DES TARIFS**

**Tarifs en vigueur : Le 31 mars 2021**

---

---

## Table des matières

---

### **A. Introduction**

- A-1 Objectif du présent manuel
- A-1 Destinataires\*

### **B. Définition des termes**

### **C. Autorité, Autorisations et Contrats**

- C-1 Autorité et Autorisations
- C-1 Contrats

### **D. Fourniture du service**

- D-1 Établissement du service
- D-1 Refus de fourniture du service
- D-2 Obligations de l'Abonné
- D-2 Contrats
- D-2 Accès à l'équipement d'Énergie NB

### **E. Dépôts de garantie**

- E-1 Dépôts de garantie - Exigences
- E-1 Modalités de dépôt
- E-2 Montant du dépôt
- E-2 Durée de retenue de dépôt et intérêts

### **F. Facturation et Paiements**

- F-1 Méthodes de mesurage
- F-1 Consommation non mesurée
- F-1 Factures
- F-2 Rajustement au prorata des factures
- F-2 Factures estimées
- F-3 Détermination de la Catégorie de tarif
- F-3 Modalités de paiement et Frais d'arrérages
- F-4 Exactitude de l'Équipement de mesurage
- F-4 Erreurs de facturation, Remises et Rétrofacturation
- F-5 Taxe de vente harmonisée

---

**G. Services offerts aux Abonnés**

**G-1 Location de chauffe-eau**

G-1 Admissibilité

G-1 Facturation

G-1 Installation et Enlèvement

G-2 Entretien

G-2 Conditions

**G-2 Régime de paiements égaux**

G-2 Admissibilité

G-2 Éléments égalisés

G-2 Éléments non égalisés

G-2 Montant des mensualités

G-3 Examen du montant des mensualités

G-3 Mois d'inscription et mois de règlement

G-3 Arrangements subséquents

G-3 Programme de service aux propriétaires

G-3 Radiation des Abonnés du régime

**G-4 Appareils de contrôle de la charge de l'Abonné**

**G-4 Éclairage des rues et éclairage hors rue**

G-4 Éclairage des rues

G-5 Éclairage hors rue

G-5 Alimentation souterraine

G-6 Autres applications

**G-6 Fourniture d'alimentation non mesurée aux Abonnés**

G-6 Illuminations de Noël extérieures

G-7 Services divers

**G-7 Travaux touchant les Installations de l'Abonné**

**H. Prolongement des installations aériennes**

**H-1 Prolongements**

H-1 Installations standard

H-1 Conditions de prolongement des installations aériennes

H-2 Franchise de prolongement des installations standard

H-3 Crédit de prolongement des installations standard

H-3 Frais de construction pour le prolongement des installations aériennes

---

H-4	Installations abandonnées
H-4	Contribution de l'Abonné
H-4	Enlèvement des installations aériennes
H-4	Quais
H-5	<b>Paiements et remboursements</b>
H-5	Paiement de la contribution de l'Abonné
H-5	Remboursement de la contribution de l'Abonné
H-6	Critères de remboursement
H-7	<b>Prolongements des installations de transport</b>
H-7	Usage industriel grande puissance
<b>I.</b>	<b>Prolongement des installations souterraines</b>
I-1	<b>Prolongements</b>
I-1	Installations facultatives
I-1	Installations de l'Abonné
I-1	Conditions de prolongement des installations souterraines
I-3	Circuit de branchement souterrain
I-3	Frais des installations souterraines facultatives
I-3	Installation, conception, matériel et inspection
I-4	Paiements de la contribution de l'Abonné
<b>J.</b>	<b>Installations facultatives</b>
J-1	Installations facultatives
J-1	Frais d'installations facultatives
J-2	Frais d'entretien des installations facultatives
J-2	Point de livraison non standard
J-2	Contribution de l'Abonné - Installations temporaires
J-3	Contribution de l'Abonné - Installations desservant les Locaux mobiles
J-3	Installations de mesurage sur poteau
J-4	Enlèvement des installations facultatives
J-4	Paiement de la contribution de l'Abonné

---

**K. Raccordement des Installations de l'Abonné**

- K-1 Tensions standard d'alimentation
- K-2 Point de livraison
- K-2 Normes de branchement
- K-3 Équipement de mesurage
- K-3 Alimentation à un groupe de bâtiments
- K-5 Circuit de branchement aérien ou Circuit de branchement souterrain

**L. Utilisation de l'électricité**

- L-1 Continuité et interruption de l'alimentation
- L-1 Interdiction de revendre l'électricité
- L-1 Répartition des factures
- L-1 Perturbation de l'alimentation
- L-2 Objets attachés aux installations d'Énergie NB

**M. Débranchement de l'alimentation**

- M-1 Préavis
- M-1 Responsabilité financière
- M-1 Débranchement de l'alimentation amorcé par Énergie NB
- M-2 Rebranchement de l'alimentation

**N. Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

- N-1 **Barème des tarifs - Usage domestique**
- N-1 Usage domestique - urbain
- N-1 Usage domestique - rural
- N-2 Usage domestique - saisonnier
- N-2 **Directives d'application des tarifs - Usage domestique**
- N-2 Urbain et rural
- N-3 Saisonnier
- N-4 **Barème des tarifs - Usage général**
- N-4 Usage général I
- N-5 Usage général II



---

N-6	<b>Directives d'application des tarifs - Usage général</b>
N-6	Usage général I et II
N-8	<b>Barème des tarifs - Usage industriel petite puissance</b>
N-8	Usage industriel petite puissance
N-10	<b>Barème des tarifs - Usage industriel grande puissance</b>
N-10	Usage industriel grande puissance
N-11	Tarif de démarrage
N-13	Frais d'énergie interruptible
N-13	Frais d'énergie excédentaire
N-14	Prix de l'énergie interruptible et de l'énergie excédentaire
N-15	Énergie programmable
N-15	Prix de l'énergie programmable
N-16	Frais de location
N-17	Frais relatifs aux pertes
N-17	Frais de transformation
N-17	Contrats
N-18	Mesurage
N-19	<b>Barème des tarifs - Ventes en gros</b>
N-19	Ventes en gros
N-19	Contrat à long terme
N-20	<b>Barème des tarifs - Consommation non mesurée</b>
N-20	Installation à consommation non-mesurée
N-21	<b>Directives d'application - Installations à consommation non mesurée</b>
N-21	Estimation de la consommation
N-22	<b>Barème des tarifs – Applications diverses</b>
N-23	<b>Barème des tarifs - Consommation non mesurée: Raccordements à court terme</b>
N-24	<b>Directives d'application des tarifs - Consommation non mesurée: Raccordements à court terme</b>
N-24	Estimation de la consommation

---

N-25 **Barème des tarifs - Installations de location**

N-25 Chauffe-eau

N-25 Éclairage hors rue

N-26 Éclairage des rues

N-27 Poteaux

N-28 **Barème des tarifs - Installations des Abonnés**

N-28 Appareils d'éclairage des rues et hors rues appartenant aux Abonnés

N-29 Appareils d'éclairage extérieurs à but récréatif appartenant aux Abonnés

N-29 Autorisation

**O. Frais et droits**

O-1 **Frais d'appel de service**

O-3 **Frais de branchement et de rebranchement**

O-3 **Frais d'appel de service hors des heures de travail**

O-4 **Frais d'arrérages**

O-4 **Frais de paiement sans provision**

O-4 **Frais de prolongement des installations aériennes**

O-4 **Prolongement des installations aériennes - Remboursements**

O-5 **Frais d'installations facultatives**

O-5 **État de compte du client**

O-5 **Frais des objets attachés aux poteaux**

O-6 **Frais de services de mesurage pour le profilage de la charge**

---

## A. Introduction

---

**BPT  
A-1**

L'objectif du présent manuel est de définir la portée et l'application des politiques et des tarifs électriques applicables dans les parties de la province du Nouveau-Brunswick qui sont desservies par La Corporation de l'Énergie Nouveau-Brunswick (ci-après appelée Énergie NB).

**Objectif du  
présent  
manuel**

Conformément à la Loi sur l'électricité, Énergie NB doit déposer à la Commission de l'énergie et des services publics des barèmes (indicateurs) indiquant tous les frais, tarifs et droits qu'Énergie NB a établis pour tous les services qu'elle fournit dans la province du Nouveau-Brunswick. Jusqu'à ce que les frais, tarifs et droits soient changés, modifiés ou réduits de la façon prévue en vertu de la Loi sur l'électricité, ils resteront en vigueur, tels qu'ils sont déposés.

Dans le passé, Énergie NB a publié certaines directives administratives et politiques avec ses barèmes de frais, tarifs et droits. Certaines de ces directives administratives et politiques sont comprises dans le présent manuel. Énergie NB se réserve le droit de changer les sections de ce manuel qui ne modifient pas les frais, tarifs et droits régis par la Loi sur l'électricité.

Ce manuel est à l'intention des parties suivantes:

**Destinataires\***

- Abonnés d'Énergie NB
- Employés d'Énergie NB
- La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau- Brunswick.

\* Dans le présent manuel, le masculin s'applique indistinctement aux hommes et aux femmes.

---

## **B. Définition des termes**

---

**BPT  
B-1**

Un particulier, association, organisation, corporation, établissement, commerce ou entreprise qui reçoit ou a reçu de l'énergie électrique ou des services électriques d'Énergie NB au Nouveau-Brunswick.

**Abonné**

Groupe d'Abonnés auquel s'applique un barème particulier de tarifs; par exemple, domestique - rural; domestique - urbain.

**Catégorie de tarif**

Les câbles ou conducteurs secondaires aériens, ainsi que les supports connexes, situés entre le Réseau de distribution aérien d'Énergie NB et le Point de livraison.

**Circuit de branchement aérien**

Les câbles ou conducteurs secondaires souterrains appartenant à l'Abonné allant du Point de livraison à l'équipement de branchement de l'Abonné.

**Circuit de branchement souterrain**

Le système de codes normalisés utilisé par le gouvernement du Canada pour classer les activités de production par catégories d'industries. Énergie NB utilise la CTI pour déterminer la Catégorie de tarif appropriée de ses Abonnés.

**Classification type des Industries (CTI)**

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, établie en vertu de la Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18.

**Commission**

Dossier des transactions d'un Abonné avec Énergie NB concernant sa consommation d'électricité et les services fournis par Énergie NB.

**Compte**

Un ou plusieurs contrats regroupés stipulant les conditions des rapports entre Énergie NB et un Partenaire commercial.

**Compte-contrat**

Toute personne qui fait une demande, ou au nom de qui une demande est faite, pour un service fourni par Énergie NB (un Abonné potentiel) .

**Demandeur**

Le Logement utilisé par un Abonné pendant la majeure partie d'une année.

**Domicile Principale**

---

## **Définition des termes**

---

**Église** Un édifice utilisé principalement aux fins de culte par le public.

**Équipement de mesurage** Tout compteur et appareillage connexe approuvés par Mesures Canada (ou tout autre organisme pouvant être chargé de temps à autre de cette responsabilité) et requis pour mesurer la puissance et l'énergie fournies à l'Abonné.

**Établissement de soins spéciaux** Tout Local consacré exclusivement aux soins des personnes âgées ou handicapées.

**Exploitation agricole** Une Exploitation agricole est une propriété où se poursuivent des opérations agricoles. Les opérations agricoles sont censées comprendre la culture de plein champ, y compris la production des céréales, légumes, semences et fourrage, la production de produits laitiers et de produits d'origine animale, y compris le lait et la crème, les oeufs, la viande et la volaille, les écloséries de volaille et de poissons, les pépinières et les serres pour les cultures vivrières et la production de plantes à repiquer, et l'élevage des animaux à fourrures, des abeilles et des poissons.

Le travail sur l'Exploitation agricole peut être effectué soit par l'exploitant tout seul ou aidé des membres de son ménage ou d'employés engagés à cet effet, soit par une association, une société ou toute autre organisation.

---

## Définition des termes

---

**BPT  
B-3**

Le coût total d'Énergie NB pour prolonger ses installations. Pour les installations de distribution standard, les Frais de construction sont calculés en multipliant le coût estimé par le ratio de contribution spécifié dans la section O – Droits et Frais, Frais de prolongement des installations aériennes.

**Frais de construction**

Un immeuble comprenant au moins trois unités de logement distinctes, chacune ayant sa propre entrée donnant sur un corridor, couloir ou escalier commun.

**Immeuble à appartements**

Toute installation, à part l'Équipement de mesurage, se trouvant au-delà du Point de livraison et que l'Abonné fournit, possède et entretient.

**Installations de l'Abonné**

Toute installation qu'Énergie NB possède et entretient et qu'elle fournit à l'Abonné et pour laquelle celui-ci paie des frais de location.

**Installations de location**

Toute installation de distribution d'électricité jusqu'au Point de livraison, ainsi que l'Équipement de mesurage qu'Énergie NB fournit, possède et entretient.

**Installations d'Énergie NB**

Toute installation d'Énergie NB ne devant pas rester en place pendant toute la durée de sa vie utile prévue.

**Installations temporaires**

Le terme Local désigne un de ce qui suit:

**Local**

- Immeuble entier comme un immeuble de bureaux, une usine ou une maison;
- Une partie d'un immeuble comme une série de bureaux dans un immeuble de bureaux ou un appartement dans un immeuble à appartements; les pièces de la partie occupée de l'immeuble doivent communiquer et ne comprendre aucun espace non contrôlé par l'Abonné;
- Groupe de bâtiments alimentés en électricité par un seul point et considérés comme un seul Compte aux fins de facturation.

Une série de pièces d'habitation privée dont les occupants ont libre accès à toutes.

**Logement**

Une personne physique ou morale avec qui Énergie NB a une relation commerciale. Il peut s'agir d'un particulier, d'une organisation ou d'un groupe, ainsi que d'un abonné potentiel.

**Partenaire commercial**

---

## **Définition des termes**

---

<b>Période de facturation</b>	La durée pour laquelle un Abonné est facturé pour des services fournis par Énergie NB.
<b>Point de livraison</b>	Le point déterminé par Énergie NB où l'Installation de l'Abonné se raccorde à l'Installation d'Énergie NB, tel qu'il est défini plus spécifiquement dans la section K - Raccordement des Installations de l'Abonné, Point de livraison.
<b>Point de mesurage</b>	L'endroit déterminé par Énergie NB où sont mesurées la puissance et l'énergie fournies à un Local.
<b>Réseau de distribution</b>	Tout droit aux terrains, structures, lignes, transformateurs et autres installations utilisées entre le réseau de transport et le Point de livraison de l'Abonné.
<b>Usage domestique</b>	Les Catégories de tarif s'appliquant à l'utilisation de l'électricité à des fins domestiques, ainsi que dans les Églises et les Exploitations agricoles.
<b>Usage général</b>	Les Catégories de tarif s'appliquant aux Abonnés qui utilisent l'électricité à toutes autres fins que celles explicitement établies pour les catégories Usage domestique, Usage industriel, Éclairage des rues ou Abonnés à consommation non mesurée.
<b>Usage Industriel</b>	Les Catégories de tarif s'appliquant aux Abonnés qui utilisent l'électricité principalement pour la fabrication, le montage ou le traitement des biens, ou l'extraction des matières premières.

---

## C. Autorité, Autorisations et Contrats

---

RSP  
C-1

Énergie NB est régie par la Loi sur l'électricité en ce qui concerne les frais, tarifs et droits qu'elle établit pour les services fournis au Nouveau-Brunswick, bien qu'Énergie NB reste, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'électricité, responsable des politiques, de la gestion, de la direction et de la surveillance requises.

**Autorité et  
Autorisations**

En acceptant le service électrique selon les termes et les conditions pertinentes établies dans les barèmes des tarifs d'Énergie NB publiés dans le présent manuel, l'Abonné a conclu un contrat avec Énergie NB exigeant son respect des conditions applicables du présent manuel des Barèmes et politiques des tarifs.

**Contrats**

Les frais, tarifs et droits spécifiés dans tous les contrats d'Énergie NB pour les services qu'Énergie NB fournit à ses abonnés sont régis en conformité avec la Loi sur l'électricité de la province du Nouveau-Brunswick.



---

## D. Fourniture du service

---

**BPT  
D-1**

Le Compte est établi sous le nom spécifié par le Demandeur quand la demande du service est faite. Le Demandeur doit être le propriétaire ou le résident du Local où le service est requis. Le Demandeur doit présenter des preuves d'identité.

**Établissement  
du service**

Énergie NB fournit le service conformément aux présentes politiques et dans les délais les plus brefs possibles. L'alimentation en électricité est fournie si l'installation est conforme aux exigences des présentes politiques et des Normes de branchement ainsi qu'à toutes les exigences juridiques, des Services d'application des codes de sécurité du Nouveau-Brunswick y comprises.

Un Compte peut être transféré sans frais au nom d'un autre Demandeur si celui-ci assume la responsabilité des frais des services associés à ce Compte, que ces services soient facturés ou non. Pour tous les autres cas, il est nécessaire de relever le compteur et l'Abonné doit payer les frais applicables au transfert du Compte. Les frais s'appliquant aux branchements et rebranchements sont fournis dans la section O - Frais et droits, Frais d'appel de service et Frais de branchement et de rebranchement.

Nonobstant ce qui précède, Énergie NB se réserve le droit de refuser de fournir ou de continuer à fournir le service si une des situations suivantes se présente :

**Refus de  
fourniture  
du service**

- fournir ce service gêne ou peut gêner, de manière injustifiée, les Installations d'Énergie NB ou les services électriques fournis par Énergie NB à d'autres Abonnés;
- des facteurs relatifs à la sécurité existent pour le Local étant ou devant être alimenté;
- menaces de violence contre le personnel ou les entrepreneurs d'Énergie NB;
- la police a conseillé à Énergie NB d'éviter les lieux;
- la fourniture du service violerait la loi, y compris les ordonnances ou règlements des organismes publics dûment constitués;

---

## **Fourniture du service**

---

- le Demandeur doit à Énergie NB des sommes pour des services fournis à l'adresse en question ou à une autre adresse;
- le Demandeur refuse de payer tout dépôt de garantie requis;
- l'Abonné ne fournit pas de facilités d'accès acceptables à l'équipement de branchement.

### **Obligations de l'Abonné**

Si les Installations d'Énergie NB ou les Installations de location situées sur les Locaux de l'Abonné sont endommagées pour toute cause autre que l'usure normale, l'Abonné doit payer à Énergie NB tous les frais de réparation ou de remplacement de ces installations. Par contre, si les Installations sont endommagées ou détruites pour des raisons qui échappent de l'emprise de l'Abonné, celui-ci n'aura pas à en payer les frais.

Le client doit maintenir un accès sécuritaire à l'Équipement de mesurage installé sur les Locaux de l'Abonné.

### **Contrats**

Tout Demandeur ou Abonné demandant une alimentation de la catégorie Usage industriel, pour une charge prévue de 750 kW ou plus, doit signer un contrat. Le contrat doit comprendre le nom, la signature et le titre du signataire autorisé du Demandeur et, le cas échéant, le sceau corporatif du Demandeur.

### **Accès à l'équipement d'Énergie NB**

Énergie NB doit avoir le droit d'entrer dans les locaux de l'Abonné à toute heure raisonnable pour relever des compteurs, pour inspecter, entretenir ou remplacer les installations ou l'équipement de location d'Énergie NB, et pour mettre en application les barèmes et politiques des tarifs d'Énergie NB.

Si l'Abonné refuse de permettre au personnel d'Énergie NB d'avoir accès aux installations et à l'équipement de location d'Énergie NB, son alimentation peut être débranchée.

Quand il n'est pas possible de prendre des arrangements adéquats pour relever le compteur de l'Abonné périodiquement au moment normal du relevé, Énergie NB peut exiger des modifications aux installations de mesurage aux frais de l'Abonné.

Seuls les employés et les agents autorisés d'Énergie NB sont autorisés à réparer ou à rajuster un compteur ou toute autre installation d'Énergie NB. L'Abonné sera responsable de toute altération ou interférence touchant un compteur ou tout autre équipement d'Énergie NB installé aux locaux de l'Abonné.

---

## E. Dépôts de garantie

---

**BPT  
E-1**

### Usage domestique :

Un dépôt de garantie peut constituer une condition du service.

Si un dépôt de garantie est exigé, Énergie NB décidera si le paiement doit être fait :

- avant la fourniture du service ou
- à la date d'échéance de la première facture.

Un dépôt de garantie **n'est pas** exigé d'un Abonné :

- qui a de bonnes habitudes de paiement relatives à un autre compte d'Énergie NB établi en son nom,
- qui fournit une référence de crédit auprès d'une autre entreprise d'électricité, ou
- qui donne son consentement à subir une vérification du crédit, et qu'Énergie NB est satisfaite des résultats de ladite vérification.

### Usage industriel grande puissance :

On peut exiger un dépôt de garantie si l'Abonné a de mauvais antécédents de paiement auprès d'Énergie NB.

### Autres catégories de tarif :

Tous les nouveaux Abonnés des Usages général et industriel et des services de réverbères, de lumières hors-rue, à consommation non mesurée et de location peuvent devoir payer un dépôt de garantie comme condition du service. Ces critères ne s'appliquent pas aux:

- organismes gouvernementaux aux échelles municipale, provinciale et fédérale;
- districts de services locaux;
- écoles et hôpitaux publics;
- Abonnés existants des Usages général et industriel qui ont une cote de crédit acceptable auprès d'Énergie NB et qui demandent un branchement à un autre endroit.

Un dépôt de garantie peut consister en un versement en espèces, des lettres de garantie émises par une banque canadienne à charte ou une société de fiducie, des obligations au porteur garanties par le gouvernement du Canada ou la province du Nouveau-Brunswick, ou en des actes de cautionnement émis par des sociétés dûment autorisées.

**Dépôts de  
garantie -  
Exigences**

**Modalités  
de dépôt**

---

## **Dépôts de garantie**

---

<b>Montant du dépôt</b>	Le montant du dépôt de garantie pour tous les Demandeurs et Abonnés est la facturation estimée moyenne de deux mois en activité, ou 100 \$, en prenant la somme la plus élevée.
<b>Durée de retenue du dépôt et Intérêts</b>	<p>Le taux d'intérêt applicable aux dépôts en espèces est établi au début du trimestre civil durant lequel il a été reçu.</p> <p>Tous les dépôts de garantie en espèces portent intérêt à un taux égal au taux préférentiel, tel que cité par la Banque Royale du Canada, moins deux pour cent (2%).</p> <p>Ce taux d'intérêt est applicable aux dépôts à Usage domestique, à Usages général, et à Usage industriel.</p> <p>Les comptes des Usages domestiques général et industriel sont examinés périodiquement et le dépôt est porté comme crédit au Compte si l'Abonné a établi des habitudes de paiement acceptables. Les comptes de l'Usage domestique sont examinés douze mois après la réception d'un dépôt; les comptes des Usages général en industriel sont examinés vingt-quatre mois après la réception d'un dépôt. Si l'Abonné a établi un dossier de paiement satisfaisant, le dépôt de garantie est remboursé. Autrement, il peut être nécessaire de prolonger le délai. L'intérêt sur un dépôt de garantie prolongé est calculé selon le taux en vigueur au moment de la prolongation.</p>

---

## F. Facturation et Paiements

---

**BPT  
F-1**

Énergie NB n'autorise pas l'établissement de Comptes à mesurage collectif comportant deux Points de mesurage ou plus. Pour tout nouvel Abonné, il faut établir un Compte distinct pour chaque Point de mesurage. Si un Abonné existant ayant un Compte comportant un mesurage collectif a besoin d'un nouveau branchement ou d'un rebranchement, ou a besoin d'accroître l'intensité du branchement, quelle que soit la raison (y compris un changement de propriétaire), chaque compteur est facturé séparément comme un Compte distinct.

**Méthodes de  
mesurage**

Quand un nouvel immeuble est construit pour comprendre une entreprise et un Logement, le propriétaire doit faire installer des compteurs distincts. En cas de modifications importantes à l'immeuble ou au câblage d'un immeuble comportant des branchements multiples, le propriétaire doit faire installer des compteurs distincts.

Si, de l'avis d'Énergie NB, il n'est pas pratique de mesurer la consommation d'électricité et que cette consommation soit uniforme et facilement prévisible, les Abonnés peuvent recevoir un service électrique à consommation non mesurée.

**Consommation  
non mesurée**

Toute facture pour alimentation mesurée doit indiquer la dernière date de relevée du compteur, le nombre de jours dans la Période de facturation, le nombre de kilowattheures consommés et, le cas échéant, la puissance appelée; elle doit aussi noter la Catégorie de tarif applicable.

**Factures**

Énergie NB aide les Abonnés qui le demandent à vérifier les montants figurant sur leur facture.

---

## **Facturation et Paiements**

---

**Rajustement  
au prorata des  
factures**

En cas de changement des barèmes des tarifs d'Énergie NB, les factures sont rajustées au prorata du nombre de jours qui restent dans la Période de facturation après l'entrée en vigueur du changement. Pour les Périodes de facturation suivantes, le rajustement tient compte de la Période de facturation toute entière.

Si la Période de facturation est plus courte ou plus longue que la Période de facturation normale du fait du débranchement de l'alimentation, du branchement d'un nouvel abonnement ou du changement du programme de relève des compteurs, le montant de la facture (y compris la redevance mensuelle, les frais de puissance, les frais d'énergie et les frais pour les Installations de location) est rajusté au prorata du nombre de jours dans la Période de facturation.

**Factures  
estimées**

Normalement, Énergie NB relève les compteurs des Abonnés chaque Période de facturation. La seule exception est que la consommation des Abonnés domestiques saisonniers est considérée comme nulle pendant les mois où il est impossible de relever leurs compteurs.

Une facture estimée peut être émise pour toute Période de facturation quand l'une des situations suivantes se présente:

- Après avoir pris des mesures convenables et raisonnables pour relever le compteur de l'Abonné, Énergie NB n'a pas réussi à avoir accès au compteur pour faire le relevé;
- L'Abonné a empêché le représentant d'Énergie NB d'avoir des facilités d'accès acceptables au compteur pour en faire le relevé;

---

## Facturation et Paiements

---

**BPT  
F-3**

- Des circonstances hors du contrôle d'Énergie NB rendent extrêmement difficile à Énergie NB d'effectuer le relevé du compteur.

Une facture estimée doit être payée à l'égal en tout point d'une facture calculée d'après les relevés réels.

L'Abonné doit informer Énergie NB de l'usage qu'il compte faire de l'électricité. Énergie NB se sert de ces renseignements pour déterminer la Catégorie de tarif applicable à l'Abonné.

**Détermination  
de la Catégorie  
de tarif**

Tout Abonné, dont l'usage de l'électricité change de sorte que la Catégorie de tarif applicable change aussi, doit signaler ce changement d'usage à Énergie NB. Énergie NB détermine alors la Catégorie de tarif applicable à cet Abonné et le rétrofacture ou le rembourse, selon le cas, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'électricité.

Toutes les factures d'Énergie NB sont payables sur réception. Des frais d'arrérages sont exigibles si le paiement est reçu après la date indiquée sur la facture. Pour tous les Abonnés, sauf ceux de l'Usage industriel grande puissance, les frais d'arrérages portent sur le montant non encore payé à la date d'émission de la facture suivante.

**Modalités de  
paiement et  
Frais  
d'arrérages**

Pour les Abonnés de l'Usage industriel grande puissance, les frais d'arrérages portent sur tout montant non encore payé trente jours après la date d'émission de la facture. Ce montant est calculé pour la période allant de cette date d'émission à la date de réception du paiement.

Tout Compte comportant des sommes non payées à la date d'émission de la facture suivante est considéré comme étant en souffrance. Les frais d'arrérages sont spécifiés à la section O - Droits et Frais, Frais d'arrérages.

---

## **Facturation et Paiements**

---

**Exactitude de  
l'Équipement  
de mesurage**

Quand la précision de l'Équipement de mesurage est mise en cause et qu'Énergie NB et l'Abonné ne réussissent pas à régler ensemble la question, l'Abonné ou Énergie NB peuvent alors faire vérifier le degré de précision de l'équipement par Mesures Canada conformément aux exigences de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, S.R.C. Ch. E-4. Toute demande de l'Abonné à cet effet doit être soumise par écrit.

Si les résultats de la vérification indiquent que le degré de précision du compteur n'est pas à l'intérieur des limites établies, tel qu'il est indiqué dans la Loi mentionnée plus haut, le Compte de l'Abonné est rajusté conformément aux dispositions de la loi en question.

Si les résultats d'une vérification effectuée à la demande d'un Abonné indiquent que le degré de précision du compteur est à l'intérieur des limites établies, l'Abonné doit payer les frais d'appel de service spécifiés dans la section O - Droits et Frais, Frais d'appel de service. Si les résultats d'une vérification effectuée à la demande d'Énergie NB indiquent que le degré de précision du compteur est à l'intérieur des limites établies, l'Abonné ne doit pas payer les frais d'appel de service.

**Erreurs de  
facturation,  
Remises et  
Rétrofacturation**

Les dispositions de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, S.R.C. ch. E-4 et de la Section 104 de la Loi sur l'électricité s'appliquent à la rétrofacturation.

Si un Abonné a été surfacturé, Énergie NB rembourse la différence entre le montant facturé et le montant que aurait dû être facturé.



---

## Facturation et Paiements

---

**BPT  
F-5**

L'Abonné est compensé d'après le taux préférentiel, tel que cité par la Banque Royale du Canada, moins deux pour cent (2%).

Si l'Abonné a été sousfacturé, à cause de ses propres gestes illégaux, des dommages intentionnels à l'équipement d'enregistrement de la consommations, ou de toute intervention intentionnel sur ledit équipement, il est rétrofacturé pour tout le montant de l'erreur en tenant compte de toute la période durant laquelle l'erreur est réputée avoir existé ou est établie comme ayant existé. Dans tous les autres cas, la rétrofacturation est limitée à six mois.

La taxe de vente harmonisée s'applique à tous les tarifs et frais indiqués aux sections N, O-1 et O-2, à l'exception des frais d'arrérages indiqués à la section O-4.

**Taxe de vente  
harmonisée**

La taxe de vente harmonisée s'applique seulement au montant de la contribution payée par l'Abonné établie selon les tarifs et frais donnés aux sections O-4 et O-5 et O-6.

---

## G. Services offerts aux Abonnés

---

**BPT  
G-1**

### **Location de chauffe-eau**

Énergie NB loue des chauffe-eau électriques aux Abonnés des Usages domestique, général et industriel.

**Admissibilité**

Énergie NB ne loue pas de chauffe-eau:

- aux locataires d'un Immeuble à appartements;
- pour utilisation comme réservoir de stockage raccordé à un système de chauffage ou à une cuisinière;
- pour utilisation comme chaudière électrique pour les systèmes de chauffage.

Énergie NB facture les frais de location des chauffe-eau au moyen de la facture d'électricité mensuelle de l'Abonné. Les frais de location à un Abonné saisonnier sont facturés chaque mois, même si le compte est inactif durant une partie de l'année.

**Facturation**

Le compte de l'Abonné doit être en règle avant de conclure un accord de location de chauffe-eau neuf.

L'Abonné est responsable de la première installation du chauffe-eau dans un nouveau bâtiment, et Énergie NB effectue la première installation dans un bâtiment existant. L'installation devrait être faite de sorte que le chauffe-eau et ses éléments soient accessibles pour la réparation ou l'enlèvement. De plus, l'installation doit être effectuée par une personne certifiée compétente par les Services d'application des codes de sécurité du Nouveau-Brunswick. L'Abonné doit avertir Énergie NB quand le chauffe-eau n'est plus requis. L'Abonné est responsable du débranchement du chauffe-eau des systèmes de plomberie et électrique et du drainage de l'appareil. Énergie NB enlève l'appareil.

**Installation et  
Enlèvement**

---

## **Services offerts aux Abonnés**

---

### **Location de chauffe-eau (suite)**

**Entretien** Énergie NB se charge du remplacement des éléments, thermostats, soupapes de décharge et de sécurité thermique, anodes et tuyaux de descente, ainsi que du réglage des thermostats. Énergie NB remplace les chauffe-eau dont la réparation ne serait pas rentable.

**Conditions** Les détails des conditions relatives aux obligations et aux responsabilités respectives d'Énergie NB et de l'Abonné dans le cadre du programme de service de chauffe-eau accompagnent tous les nouveaux chauffe-eau.

### **Régime de paiements égaux**

**Admissibilité** Le Régime de paiements égaux est offert:

- aux Abonnés domestiques;
- aux Établissements de soins spéciaux;
- aux Abonnés des usages général et industriel en exploitation 12 mois par année ayant un maximum de puissance appelée mesurée de moins de 100 kW par mois ou, s'ils n'ont pas de compteur de puissance, consommant moins de 25 000 kWh par mois.

**Éléments égalisés** Le montant des paiements mensuels égaux (mensualités) comprend:

- la redevance mensuelle;
- les frais d'énergie;
- les frais de puissance, s'il y a lieu;
- les frais de location de chauffe-eau, de luminaires d'éclairage hors rue et de poteaux, selon le cas.

**Éléments non égalisés** Les factures mensuelles sont établies en tenant compte du montant des mensualités. Les frais d'arrérages, d'appels de service et de branchement ne sont pas compris dans la mensualité et sont ajoutés à la facture émise pour le mois où ces frais sont applicables.

**Montant des mensualités** Le montant des mensualités du Régime de paiements égaux est obtenu en multipliant la consommation mensuelle moyenne de l'année précédente par le tarif applicable au moment du calcul des mensualités. Si l'abonnement date de moins d'un an, ou si l'Abonné a

---

## Services offerts aux Abonnés

---

**BPT  
G-3**

### Régime de paiements égaux (suite)

ajouté une charge supplémentaire au cours de l'année précédente, Énergie NB estime la consommation pour déterminer le montant des mensualités.

Les Comptes des Abonnés domestiques bénéficiant du Régime de paiements égaux sont examinés tous les six mois et ceux des Abonnés des Usages général et industriel petite puissance tous les trois mois. Si cet examen révèle que le montant exigible différera de 10% ou plus du montant global des mensualités, Énergie NB en avise l'Abonné par écrit. Énergie NB modifie, au besoin, le montant des mensualités en consultation avec l'Abonné.

**Examen du  
montant des  
mensualités**

Les Abonnés peuvent s'inscrire au Régime de paiements égaux n'importe quel mois de l'année. Les Abonnés doivent régler la différence entre le total des mensualités du Régime de paiements égaux et les frais globaux réels n'importe quel mois.

**Mois d'inscription  
et mois de  
réglement**

Après le règlement mentionné ci-dessus, le montant des mensualités est modifié pour tenir compte des dernières modifications des besoins annuels de l'Abonné, ainsi que de toute charge additionnelle récente ou prévue et des changements des tarifs d'Énergie NB.

**Arrangements  
subséquents**

Le Programme prévoit le transfert automatique du Service au propriétaire quand une unité de location devient vacante. Un propriétaire qui fait une demande d'inscription et qui est accepté ne paie pas les frais de branchement normaux. Le propriétaire paie la consommation d'électricité et la redevance d'abonnement mensuelle jusqu'à ce qu'un nouveau locataire demande le service.

**Programme de  
Service aux  
propriétaires**

Un Abonné ayant de mauvaises habitudes de paiement peut être radié du Régime de paiements égaux.

**Radiation des  
Abonnés du  
régime**

---

## **Services offerts aux Abonnés**

---

### **Appareils de contrôle de la charge de l'Abonné**

Il est possible d'installer des appareils de contrôle de la charge du côté de l'Abonné de l'Équipement de mesurage.

Si un Abonné a besoin de se servir de l'Équipement de mesurage d'Énergie NB comme source de données pour ses appareils de contrôle de la charge, les conditions suivantes doivent être remplies:

- L'installation de l'équipement doit être effectuée sous la direction du spécialiste, Appareils de mesurage d'Énergie NB.
- L'exactitude de mesurage doit être maintenue.
- Avant toute installation, l'Abonné doit signer un formulaire 696, Entente - Appareils de contrôle de la charge de l'Abonné.
- Les raccordements des appareils de contrôle de la charge de l'Abonné aux Installations d'Énergie NB sont installés, scellés, entretenus ou enlevés par Énergie NB aux frais de l'Abonné.
- L'Abonné accepte l'entière responsabilité de toute panne des appareils de contrôle de la charge et de tous les frais additionnels que lui sont facturés en raison de telles pannes.

### **Éclairage des rues et éclairage hors rue**

#### **Éclairage des rues**

Les Installations de location pour l'éclairage des rues comprennent les luminaires et les ferrures et accessoires de montage nécessaires.

Les luminaires pour l'éclairage des rues sont montés sur les poteaux en place et alimentés à partir de lignes aériennes. L'Abonné peut demander à Énergie NB d'inclure le poteau dans les Installations de location.

Tous les frais ayant trait aux installations autres que les Installations de location sont à la charge de l'Abonné.

Énergie NB fournit, pour chaque luminaire, une portée de câble torsadé double et l'équipement requis pour la transformation de la tension de 25 kV ou moins.

---

## Services offerts aux Abonnés

---

**BPT  
G-5**

### **Éclairage des rues et éclairage hors rue (suite)**

Les luminaires d'éclairage des rues doivent être placés là où les véhicules routiers d'entretien d'Énergie NB y ont accès.

Les luminaires doivent être montés sur des poteaux d'Énergie NB ou de Bell Aliant.

Les installations de location pour l'éclairage hors rue comprennent les luminaires et les ferrures et accessoires de montage nécessaires.

**Éclairage  
hors rue**

Les luminaires pour l'éclairage hors rue sont montés sur des poteaux en place et alimentés à partir de lignes aériennes. L'Abonné peut demander à Énergie NB d'inclure le poteau dans les Installations de location.

Tous les frais ayant trait aux installations autres que les Installations de location sont à la charge de l'Abonné.

Énergie NB fournit, pour chaque luminaire, une portée de câble torsadé double et l'équipement requis pour la transformation de la tension de 25 kV ou moins.

Les luminaires d'éclairage hors rue ne sont pas loués aux locataires d'un Immeuble à appartements.

Si un Abonné demande l'installation d'un luminaire pour l'éclairage hors rue sur un poteau de ligne principale, le luminaire doit être orienté de façon à ne pas projeter la lumière sur la rue.

Les luminaires doivent être montés sur des poteaux d'Énergie NB ou de Bell Aliant.

Les Installations de l'Abonné pour l'alimentation souterraine des luminaires d'éclairage des rues et d'éclairage hors rue comprennent les circuits secondaires entre le luminaire et le poteau, le boîtier de raccordement ou le transformateur sur socle d'Énergie NB le plus proche.

**Alimentation  
souterraine**

---

## **Services offerts aux Abonnés**

---

### **Éclairage des rues et éclairage hors rue (suite)**

L'Abonné doit fournir, installer, posséder et maintenir ses propres installations souterraines. L'Abonné doit laisser une longueur suffisante de fil à la base de l'équipement d'alimentation d'Énergie NB (transformateur sur socle, poteau) pour le raccordement aux Installations d'Énergie NB.

L'Abonné doit fournir les droits de passage requis, obtenir les servitudes et exécuter les travaux nécessaires. Énergie NB effectue le raccordement et fournit les dispositifs de protection du câble sur le poteau.

Tout Abonné demandant l'alimentation souterraine des luminaires d'éclairage des rues et d'éclairage hors rue doit payer tous les frais connexes. Tout Abonné demandant le remplacement de l'alimentation aérienne des luminaires d'éclairage des rues et d'éclairage hors rue par une alimentation souterraine doit payer tous les frais connexes.

La présente politique concernant l'éclairage des rues et l'éclairage hors rue s'applique aux luminaires à consommation non mesurée pour l'éclairage des ponts et des quais de traversier si les luminaires sont des Installations de location d'Énergie NB.

### **Fourniture d'alimentation non mesurée aux Abonnés**

#### **Autres applications**

Énergie NB installe les illuminations de Noël extérieures pour les villes et villages incorporés s'il n'y a pas d'entrepreneur en électricité certifié pour le faire. Ce travail est aux frais de l'Abonné.

#### **Illuminations de Noël extérieures**

L'Abonné est requis de payer le coût réel des travaux de branchement et de débranchement des illuminations aux Installations d'Énergie NB, mais il ne paie pas de frais de branchement. L'Abonné doit payer des frais minimum d'une semaine pour l'énergie, tel qu'il est indiqué à la section N - Barèmes des tarifs, Applications diverses.

---

## Services offerts aux Abonnés

---

**BPT  
G-7**

### Fourniture d'alimentation non mesurée aux Abonnés (suite)

L'équipement fourni par l'Abonné doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) et transporté par lui, prêt à être installé, à l'endroit où il doit l'être. L'Abonné est responsable de l'entretien de l'équipement après l'installation.

Un Demandeur doit payer tous les frais de prolongement des Installations pour les services à consommation non mesurée et les autres services divers. Les directives d'application des tarifs du service à consommation non mesurée et le barème des tarifs des services divers à la section N donnent des exemples de ces services.

#### Services divers

Avec l'approbation d'Énergie NB, le Demandeur peut choisir un service à consommation mesurée au tarif de l'usage Général. Le Demandeur doit payer tous les frais du prolongement des installations d'Énergie NB à ces services, ainsi que les coûts de transfert et de l'entretien de l'équipement de branchement.

### Travaux touchant les installations de l'Abonné

L'Abonné peut demander à Énergie NB de construire, de déplacer, d'entretenir ou d'enlever les Installations de l'Abonné. Énergie NB agit comme entrepreneur quand aucun entrepreneur en électricité certifié n'est disponible pour effectuer le travail. Ces travaux sont effectués aux frais de l'Abonné.



---

## H. Prolongement des Installations aériennes

---

**BPT  
H-1**

### Prolongements

Les installations de distribution standard d'Énergie NB comprennent les branchements aériens sur le devant du terrain.

**Installations  
standard**

Toute installation d'un autre type est considérée comme facultative.

La présente politique vise le prolongement aérien sur le devant du terrain des installations standard pour les Abonnés à consommation mesurée. Les politiques concernant le prolongement des installations facultatives sont données respectivement dans les sections I - Prolongement des installations souterraines facultatives et J - Installations facultatives.

Énergie NB prolonge ses installations aériennes pour desservir les Demandeurs à condition que les termes et conditions suivantes soient satisfaites:

**Conditions de  
Prolongement  
des installations  
aériennes**

- L'endroit à alimenter est situé dans une région desservie par Énergie NB.
- Le Demandeur et l'usage prévu de l'électricité satisfont toutes les parties applicables des présentes politiques.
- L'endroit à alimenter est accessible aux véhicules routiers.
- Droits de passage situés le long d'une voie publique entretenue par le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick: Seront obtenus et défrichés sans frais pour l'Abonné. L'Abonné n'est pas responsable de l'entretien.
- Tous les autres droits de passage: L'Abonné est responsable de l'obtention et du défrichement du droit de passage, ainsi que de tous les frais engagés par Énergie NB pour obtenir les servitudes.

Si Énergie NB déboise et débroussaille le droit de passage, l'Abonné doit payer les frais connexes. Ces frais ne sont pas remboursables. L'Abonné n'est pas responsable de l'entretien. L'Abonné permet à Énergie NB d'élaguer les arbres autour des installations, le cas échéant.

---

## **Prolongement des installations aériennes**

---

### **Prolongements (suite)**

- L'Abonné doit conclure une entente ayant trait aux contributions conformément aux présentes politiques.
- Toutes les installations doivent être conformes aux normes établies dans le manuel des pratiques de construction d'Énergie NB et aux normes pertinentes de la CSA. Ces installations doivent appartenir à Énergie NB, qui est responsable de leur exploitation et entretien.
- L'espace nécessaire à Énergie NB pour installer, le cas échéant, des transformateurs, des commutateurs ou tout autre équipement servant à l'alimentation de l'Abonné doit être fourni gratuitement par l'Abonné. L'Abonné doit aussi donner à Énergie NB des facilités d'accès acceptables à cet équipement. L'Abonné ne peut mettre aucune structure permanente dans cet espace.

### **Franchise de prolongement des installations standard**

Les franchises de prolongement des installations standard pour chaque Catégorie de tarif sont données ci-dessous.

Usage domestique (urbain, rural et saisonnier):

Énergie NB accorde gratuitement à tout Abonné admissible au tarif de l'Usage domestique un prolongement de jusqu'à 90 mètres des lignes aériennes monophasées, ainsi que l'équipement de transformation et l'Équipement de mesurage requis. La distance est mesurée à partir du Point de livraison approuvé de l'Abonné. L'électricité est livrée à une tension d'alimentation et à un Point de livraison standard conformément aux dispositions de la section K - Raccordement des Installations de l'Abonné.

Usages général et industriel petite puissance:

Énergie NB accorde gratuitement à l'Abonné un prolongement de jusqu'à 90 mètres des lignes aériennes monophasées ou triphasées, ainsi que l'équipement de transformation et l'Équipement de mesurage requis. La distance est mesurée à partir du Point de livraison approuvé de l'Abonné. L'électricité est livrée à une tension d'alimentation et à un Point de livraison standard conformément aux dispositions de la section K - Raccordement des Installations de l'Abonné.

---

## Prolongement des installations aériennes

---

**BPT  
H-3**

### **Prolongements (suite)**

Usage industriel grande puissance:

Les Abonnés de l'Usage industriel grande puissance alimentés à partir du réseau de transport doivent se référer à la section N, Barème des tarifs de l'Usage industriel grande puissance.

Énergie NB accorde gratuitement aux Abonnés de l'Usage industriel grande puissance alimentés à partir du réseau de distribution un prolongement de jusqu'à 90 mètres des lignes aériennes triphasées, ainsi que l'Équipement de mesurage primaire. L'électricité est livrée à une tension d'alimentation et à un Point de livraison standard conformément aux dispositions de la section K - Raccordement des Installations de l'Abonné.

Les Abonnés qui demandent un prolongement des installations standard au-delà de 90 mètres bénéficient d'un crédit de prolongement des installations standard. Ce crédit s'applique aux Frais de construction associés au prolongement des installations standard spécifiés ci-dessous. Le montant de ce crédit de prolongement des installations est la somme obtenue en multipliant la distance de la franchise de prolongement des installations standard accordée à l'Abonné par les Frais de construction moyens par mètre de prolongement.

**Crédit de  
Prolongement  
Des installations  
standard**

L'Abonné doit payer les Frais de construction pour le prolongement des installations aériennes. Le montant se calcule en multipliant les frais estimés d'Énergie NB par le ratio de contribution donné dans la section O - Droits et Frais, Frais de prolongement des installations aériennes, Frais.

**Frais de  
construction pour  
le prolongement  
des installations  
aériennes**

Aux fins du calcul des Frais de construction, le coût du prolongement est estimé à partir de la longueur de la ligne la plus courte qu'Énergie NB puisse construire entre le Point de livraison approuvé de l'Abonné et l'installation la plus proche du Réseau de distribution d'Énergie NB, compte tenu des pratiques rentables et des principes d'ingénierie. Si Énergie NB choisit un plus long parcours, l'Abonné n'est pas requis de payer pour la distance supplémentaire.

---

## **Prolongement des installations aériennes**

---

### **Prolongements (suite)**

Des frais d'installations facultatives s'appliquent aux Abonnés de l'Usage domestique demandant une alimentation triphasée conformément aux dispositions de la section J - Installations facultatives, Frais d'installations facultatives.

#### **Installations abandonnées**

Les Installations d'Énergie NB qui cessent d'être utiles, compte tenu des prévisions possibles, sont enlevées. Cela signifie que le conducteur, les poteaux, les transformateurs et tout équipement connexe sont enlevés et sont donc considérés abandonnés.

Les installations isolées mais laissées sur place ne sont pas considérées abandonnées. L'Abonné doit verser une contribution s'il faut améliorer les installations avant d'ajouter un nouveau service en vertu des normes d'ingénierie et de sécurité. Cette contribution est calculée en multipliant le coût estimé des travaux par le ratio de contribution.

C'est Énergie NB qui décide si les installations existantes sont adéquates.

#### **Contribution de l'Abonné**

La contribution de l'Abonné associée aux prolongements des installations standard est la somme de tous les frais relatifs au prolongement moins le crédit de prolongement des installations standard mentionné plus haut.

#### **Enlèvement des installations aériennes**

Si un Abonné demande que des installations aériennes existantes soient enlevées, l'Abonné doit payer une contribution non-remboursable pour couvrir les coûts de démantèlement et la valeur de vie utile perdue des biens enlevés.

#### **Quais**

Énergie NB ne fournit pas d'installation sur les quais, exception faite de l'Équipement de mesurage. Énergie NB peut agir à titre d'entrepreneur pour prolonger les Installations de l'Abonné au-delà du début du quai quand il n'y a pas d'entrepreneur en électricité certifié disponible pour effectuer les travaux. Ces travaux sont aux frais de l'Abonné.

---

## Prolongement des installations aériennes

---

**BPT  
H-5**

### **Paiements et remboursements**

Les abonnés sont tenus de payer à l'avance le montant intégral de la contribution. Les paiements peuvent être effectués sous forme de chèque visé, de traite bancaire et d'espèces. Ce critère ne s'applique pas aux organismes municipaux, provinciaux ou fédéraux qui fournissent des lettres d'intention.

**Paiement de la contribution de l'Abonné**

Un Abonné a droit à un remboursement si d'autres branchements sont effectués à partir du prolongement dans les cinq (5) ans suivants, à compter de la date de paiement de la contribution.

**Remboursement de la contribution de l'Abonné**

Les remboursements ne portent pas intérêt et sont effectués, soit à la demande de l'Abonné, soit automatiquement par Énergie NB, au cours de la cinquième année après la date de paiement de la contribution.

Le montant total du remboursement ne doit pas dépasser le montant de la contribution initiale remboursable. Tout solde de la contribution qui n'a pas été remboursé au bout de cette période de cinq (5) ans est retenu par Énergie NB.

Si, pendant cette période de cinq ans, Énergie NB utilise le prolongement à ses propres fins d'exploitation, par exemple pour une ligne d'attache, l'Abonné est remboursé du montant intégral de la contribution remboursable, moins le montant déjà remboursés.

La méthode utilisée pour calculer le montant des remboursements est donnée à la section O - Droits et Frais, Frais de prolongement des Installations aériennes, Remboursements. Tout remboursement dû à l'Abonné est porté d'abord à tout montant que l'Abonné doit à Énergie NB. Le solde restant est versé à l'Abonné.

---

## **Prolongement des installations aériennes**

---

### **Prolongement des lignes de distribution:**

Le prolongement d'une ligne de distribution (750 volts ou moins) à partir d'une section de ligne pour laquelle une contribution a été payée donne droit à l'Abonné qui a payé la contribution initiale à un (1) remboursement pour chaque Abonné permanent additionnel.

Le prolongement d'une ligne de distribution (plus de 750 volts) à partir d'une section de ligne pour laquelle une contribution a été payée donne droit à l'Abonné qui a payé la contribution initiale à un (1) remboursement pour chaque prolongement du circuit primaire.

**Critères de remboursement** Le remboursement de la contribution de l'Abonné se base normalement sur la franchise standard de prolongement des installations multipliée par la moyenne des Frais de construction par mètre. Cependant, si la contribution de l'Abonné se basait sur le taux applicable à l'alimentation triphasée et si le branchement additionnel est monophasé, le remboursement est réduit de moitié.

Si un Abonné est passé de l'alimentation monophasée à l'alimentation triphasée et a payé une contribution basée sur l'ajout de deux phases, et qu'un autre Abonné demande une alimentation monophasée à partir de la même section des installations, l'Abonné ayant contribué aux frais de l'installation n'a pas droit à un remboursement.

---

## Prolongement des installations aériennes

---

**BPT  
H-7**

### Prolongements des installations de transport

Énergie NB prolonge son réseau de transport jusqu'à la borne d'arrivée de la sous-station de l'Abonné. L'Abonné doit fournir une garantie pour le coût total du prolongement du réseau de transport moins tout apport de capital effectué conformément à l'annexe K du Tarif d'accès au réseau de transport (TART). Cette garantie peut consister en espèces, des lettres de garantie émises par une banque canadienne à charte ou une compagnie de fiducie, des obligations au porteur garanties par le gouvernement soit du Canada soit de la province du Nouveau-Brunswick ou en des actes de cautionnement émis par des sociétés dûment autorisées.

**Usage  
industriel  
grande  
puissance**

Le montant de la garantie est réduit chaque année de 10 % du total des factures payées pendant les derniers douze (12) mois pour les frais d'énergie et de puissance. Si le montant total de la garantie n'est pas remboursé pendant la période de cinq (5) ans, Énergie NB demande le paiement du montant restant de la garantie.

Le taux d'intérêt applicable au garantie en espèces est égal au taux préférentiel, tel que cité par la Banque Royale du Canada, moins deux pour cent (2%).

---

## I. Prolongement des Installations souterraines facultatives

---

**BPT  
I-1**

### **Prolongements**

Tout prolongement souterrain des installations existantes d'Énergie NB est considéré comme facultatif.

**Installations facultatives**

La présente politique vise le prolongement souterrain des installations facultatives des Abonnés à consommation mesurée. Les directives concernant le prolongement des installations aériennes sur le devant du terrain et des autres installations facultatives sont données respectivement dans la section H - Prolongement des installations aériennes et la section J - Installations facultatives.

Les Circuits de branchement souterrains sont des Installations de l'Abonné.

**Installations de l'Abonné**

Énergie NB prolonge ses installations souterraines pour desservir un Demandeur ou un Abonné pourvu que les termes et conditions suivantes soient satisfaites:

**Conditions de prolongement des installations souterraines**

- L'endroit à desservir est situé dans une région où Énergie NB fournit le service électrique.
- Le Demandeur ou l'Abonné et l'usage prévu de l'électricité satisfont les exigences de toutes les parties applicables des présentes politiques.
- L'endroit à alimenter est accessible aux véhicules routiers.
- Droits de passage situés le long d'une voie publique désignée par le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick:

Seront obtenus et défrichés sans frais pour le Demandeur ou l'Abonné. L'Abonné ou le Demandeur n'est pas responsable de l'entretien.



---

## **Prolongement des Installations souterraines facultatives**

---

### **Prolongements (suite)**

- Tout autre droit de passage:

Le Demandeur ou l'Abonné est responsable de l'obtention et du défrichage du droit de passage, ainsi que de tous les frais engagés par Énergie NB pour obtenir les servitudes.  
Si Énergie NB déboise et débroussaille le droit de passage, le Demandeur ou l'Abonné doit payer les frais connexes. Ces frais ne sont pas remboursables. L'Abonné n'est pas responsable de l'entretien.
- L'Abonné doit conclure une entente ayant trait aux contributions conformément aux présents politiques.
- Toutes les installations doivent respecter les exigences du manuel des pratiques de construction d'Énergie NB, des normes applicables de la CSA et des statuts et règlements municipaux. Énergie NB possède, exploite et entretient ces installations
- L'espace nécessaire à Énergie NB pour installer des transformateurs, des commutateurs ou tout autre équipement servant à l'alimentation de l'Abonné doit être fourni gratuitement par l'Abonné qui doit aussi fournir des facilités d'accès acceptables à cet équipement. L'Abonné ne doit pas y poser de structure permanente. Énergie NB décide de l'emplacement des transformateurs sur socle.
- L'Abonné doit creuser, sabler et remblayer les tranchées et effectuer tous les travaux non électriques, y compris l'installation de conduites et de socles en béton pour les équipements sur socle et toute autre infrastructure non-électrique tel qu'il est exigé par le manuel des pratiques de construction d'Énergie NB, les normes pertinentes de la CSA et les statuts et règlements municipaux.

Nonobstant ce qui précède, Énergie NB se réserve le droit de refuser un prolongement souterrain de ses installations pour des raisons de sécurité, des considérations d'ordre environnemental ou des pratiques d'ingénierie.

---

## **Prolongement des Installations souterraines facultatives**

---

**BPT  
I-3**

### **Prolongements (suite)**

Les Abonnés doivent fournir, installer, posséder et entretenir leur Circuit de branchement souterrain. Ils doivent fournir une longueur suffisante de câble à la base de l'équipement d'alimentation d'Énergie NB (par exemple le transformateur sur socle, le poteau) pour permettre le raccordement aux installations d'Énergie NB.

**Circuit de  
branchement  
souterrain**

Les frais des installations souterraines facultatives recouvrent la différence entre le coût de construction des installations normalement fournies par Énergie NB et celui des installations que l'Abonné demande et reçoit. Tous les frais relatifs aux installations souterraines facultatives sont non remboursables.

**Frais des  
installations  
souterraines  
facultatives**

Les frais des installations souterraines facultatives sont égaux au coût total des installations, moins l'investissement d'Énergie NB pour les installations aériennes standard équivalentes.

L'investissement d'Énergie NB est égal au coût total estimé des installations aériennes standard équivalentes, moins toute contribution de l'Abonné au coût des installations.

Les frais d'installations facultatives comprend le coût supplémentaire d'un transformateur sur socle, le cas échéant. Il y a exception quand Énergie NB approuve un transformateur de 500 kVA ou plus.

Énergie NB ou son entrepreneur monte les installations

Énergie NB se charge de la conception électrique et fournit le matériel électrique standard (conducteur primaire et secondaire, connecteurs, équipement de transformation et de protection connexe) ainsi que les services d'inspection et de surveillance requis pour satisfaire les exigences du manuel des pratiques de construction d'Énergie NB, des normes pertinentes de la CSA et des statuts et règlements municipaux.

**Installation,  
conception,  
matériel et  
inspection**

---

## **Prolongement des Installations souterraines facultatives**

---

### **Prolongements (suite)**

Si la conception spécifie un système de conduit complexe, elle doit être exécutée par un concepteur compétent et approuvée par Énergie NB. L'Abonné doit fournir des schémas conformes à l'exécution après l'achèvement des travaux et avant le branchement. L'Abonné doit payer le coût de la conception.

Énergie NB devient propriétaire de l'équipement fourni par l'Abonné et conforme aux dispositions des Normes de construction, des normes applicables de la CSA et des arrêtés et règlements municipaux un an après la date d'installation, et en est responsable, sauf dans le cas des circuits de branchement et des réseaux d'éclairage des rues.

### **Paiements de la contribution de l'Abonné**

Les Abonnés sont tenus de payer à l'avance le montant intégral de la contribution. Les paiements peuvent être effectués sous forme de chèque visé, de traite bancaire et d'espèces. Ce critère ne s'applique pas aux organismes municipaux, provinciaux ou fédéraux qui fournissent des lettres d'intention.

---

## **J. Installations facultatives**

---

Une installation facultative est une installation demandée par un Abonné qui est différente des installations de distribution standard normalement fournies par Énergie NB. Les installations facultatives comprennent, mais ne sont pas limitées à:

- installations souterraines, discutées à la section I - Prolongement des installations souterraines facultatives
- alimentation sur l'arrière du terrain;
- alimentation triphasée à la demande d'un Abonné domestique;
- choix d'un parcours différent de celui choisi par Énergie NB;
- une utilisation des installations demandée et affectés à l'usage exclusif d'un client, qui ne serait pas normalement allouée pour une telle utilisation.

Les frais d'installations facultatives recouvrent la différence entre les coûts de construction des installations normalement fournies par Énergie NB et de celles que l'Abonné demande et reçoit. Tous les frais relatifs aux installations facultatives sont non remboursables.

**Frais  
d'Installations  
facultatives**

Les frais d'installations facultatives sont égaux au coût total des installations, moins le coût d'investissement d'Énergie NB pour les installations aériennes standard équivalentes.

L'investissement d'Énergie NB est égal au coût total estimé des installations aériennes standard équivalentes, moins toute contribution de l'Abonné au coût des installations.

Si un Abonné demande à Énergie NB d'utiliser des matériaux qui ne font pas partie des stocks ordinaires d'Énergie NB, l'Abonné doit assumer les coûts d'achat, d'installation et d'entretien. Il doit aussi rester propriétaire des installations.

---

## **Installations facultatives**

---

Par contre, en cas d'installation d'un transformateur de type sec, Énergie NB contribue un montant égal au coût du transformateur immergé dans l'huile qu'elle aurait normalement fourni.

**Frais d'entretien des installations facultatives**

Les frais d'entretien sont une contribution non remboursable et sont établis par Énergie NB. Ils ont pour but de recouvrer les frais dépassant les frais normalement engagés pour l'exploitation, l'entretien et le remplacement résultant de la demande d'installations facultatives par un Abonné. Ces frais sont donnés dans la section O - Droits et Frais, Frais d'installations facultatives.

*Exemple:*

Les installations de distribution sont normalement conçues pour des droits de passage accessibles aux véhicules routiers. Si un Abonné demande à Énergie NB de monter une installation en un endroit non accessible aux véhicules par la voie publique, l'Abonné doit payer à l'avance des frais d'entretien basés sur les coûts estimés globaux de construction de la section.

**Point de livraison non standard**

Énergie NB désigne l'emplacement du Point de livraison du Demandeur. Si un Demandeur demande à Énergie NB d'avoir le Point de livraison à un emplacement autre que celui spécifié et que ce choix entraîne des dépenses additionnelles pour Énergie NB, le Demandeur doit payer des frais pour ces installations non standard. Voir la section O - Droits et Frais, Frais d'installations facultatives.

**Contribution de l'Abonné - Installations temporaires**

Les frais de construction des Installations temporaires sont une contribution ayant pour but de recouvrer les coûts de fourniture d'Installations temporaires. Ces frais compensent Énergie NB des coûts estimés de construction des installations, du coût des matériaux ne pouvant pas être récupérés et réutilisés, et des frais de démantèlement des installations. Ces frais ne sont pas remboursables, à moins que les installations ne deviennent permanentes.

---

## Installations facultatives

---

**BPT  
J-3**

Parmi les Abonnés demandant normalement des Installations temporaires mentionnons les usines d'asphalte, les chantiers de construction et les scieries mobiles. Les installations temporaires servent également aux raccordements à court terme pour les festivals, ventes de charité, manifestations sportives, etc.

Les locaux mobiles sont généralement situés dans des zones à usage récréatif. Les Locaux mobiles comprennent, par exemple, des roulottes de tourisme et des maisons mobiles.

**Contribution  
De l'Abonné -  
Installations  
desservant les  
Locaux mobiles**

Énergie NB fournit une alimentation aérienne de jusqu'à 27 mètres à partir des installations en exploitation les plus proches du Réseau de distribution d'Énergie NB.

L'Abonné doit payer tous les frais du prolongement des installations aériennes au-delà de 27 mètres conformément à la section H – Prolongement des installations aériennes, sauf que la franchise des installations standard est réduite à 27 mètres.

Énergie NB permet des installations de mesurage sur poteau dans le cas des «maypoles» (voir la section K – Branchement aux installations de l'Abonné) et des installations desservant les Locaux mobiles si les conditions suivantes sont respectées :

**Installations  
de mesurage  
sur poteau**

---

## **Installations facultatives**

---

- S'il est nécessaire d'ériger un poteau, Énergie NB installe un poteau aux frais de l'Abonné. Ce poteau fait partie des Installations d'Énergie NB. Voir la section O - Frais et droits, Frais d'installations facultatives.
- L'Abonné doit installer l'équipement de branchement selon les exigences des Normes de branchement publiées conjointement par les entreprises d'électricité du Nouveau-Brunswick. L'Abonné doit payer les coûts d'entretien et de transfert des installations de branchement sur poteau.
- Énergie NB se charge du raccordement et installe le compteur. L'Équipement de mesurage ou le conduit n'est pas monté sur un poteau portant des installations de ligne, sauf dans le cas d'installations de mesurage primaire.
- L'Abonné doit payer les frais d'emplacement des installations facultatives. Voir la section O - Frais et droits, Frais d'installations facultatives.

Les Abonnés demandant un Circuit de branchement souterrain doivent se conformer à toutes les exigences de la section I – Prolongement des installations facultatives souterraines.

**Enlèvement des  
Installations  
facultatives**

Si un Abonné demande l'enlèvement d'installations en exploitation existantes l'Abonné doit payer une contribution non remboursable pour couvrir les coûts de démantèlements ainsi que la valeur de vie utile perdue des biens enlevés.

**Paiement de la  
Contribution de  
L'Abonné**

Les Abonnés sont tenus de payer à l'avance le montant intégral de la contribution. Les paiements peuvent être effectués sous forme de chèque visé, de traite bancaire et d'espèces. Ce critère ne s'applique pas aux organismes municipaux, provinciaux ou fédéraux qui fournissent des lettres d'intention.

---

## **K. Raccordement des Installations de l'Abonné**

---

**BPT  
K-1**

Énergie NB fournit l'alimentation électrique sous forme de courant alternatif à une fréquence de 60 Hertz (cycles par seconde).

**Tensions  
standard  
d'alimentation**

Les tensions nominales d'alimentation sont les suivantes:

### **Alimentation monophasée standard:**

#### **Tension secondaire:**

- 120 volts
- 120/240 volts

### **Alimentation triphasée standard et combinaison de l'alimentation monophasée et triphasée:**

#### **Tension secondaire:**

- 120/208 volts, raccordement en étoile
- 347/600 volts, raccordement en étoile

#### **Tension primaire, si disponible:**

- 7200/12 470 volts, raccordement en étoile
- 69 000 volts, phase-phase - disponible en certains endroits pour l'Usage industriel
- 138 000 volts, phase-phase - disponible en certains endroits pour l'Usage industriel

Toute alimentation à une tension nominale autre que celles mentionnées ci-dessus est considérée comme non standard. Un Abonné désirant une alimentation à une tension non standard doit fournir toutes les installations nécessaires pour convertir la tension standard à la tension d'alimentation désirée.

Quand la charge de l'Abonné peut être alimentée à partir de plus d'une ligne d'Énergie NB, Énergie NB choisit la ligne à utiliser pour desservir l'Abonné.



---

**Raccordement des Installations de l'Abonné**

---

**Point de livraison**

Énergie NB effectue tous les raccordements jusqu'au Point de livraison et détermine le Point de livraison comme étant un des suivants.

- le point où les conducteurs du mât de l'Abonné se raccordent au Circuit de branchement aérien d'Énergie NB à la tête de branchement;
- le point où le Circuit de branchement souterrain de l'Abonné se raccorde au réseau secondaire d'Énergie NB;
- la traversée secondaire du transformateur d'Énergie NB;
- la traversée primaire du transformateur de l'Abonné;
- le côté primaire du sectionneur principal de l'Abonné situé dans la chambre électrique de l'Abonné (pour les Abonnés existants seulement, pas pour les nouveaux Abonnés);
- le côté de la charge du sectionneur à fusible d'Énergie NB;
- le côté de l'alimentation des sectionneurs de l'Abonné;
- le côté de l'alimentation de l'équipement de commutation de l'Abonné situé dans le Local de l'Abonné;
- le côté de la charge de l'Équipement de mesure de l'alimentation primaire;
- tout autre point désigné par Énergie NB.

**Normes de branchement**

Les normes de branchement sont données dans les Normes des branchements publiées conjointement par les entreprises d'électricité du Nouveau-Brunswick.

---

## Raccordement des Installations de l'Abonné

---

**BPT  
K-3**

L'Équipement de mesurage fait partie des Installations d'Énergie NB fournies aux Abonnés.

**Équipement  
de mesurage**

À moins d'indication contraire, l'Équipement de mesurage est installé du côté basse tension du transformateur. Le mesurage pour les Abonnés des Usages général et industriel petite puissance avec une alimentation triphasée se fait à partir du circuit primaire dans l'une des situations suivantes:

- si l'intensité du branchement dépasse 2000 ampères;
- si l'Abonné demande que le transformateur soit placé à l'intérieur;
- si l'Abonné demande une tension autre qu'une tension standard d'Énergie NB.

Le mesurage pour les Abonnés de l'Usage industriel grande puissance se fait généralement à partir de la tension primaire de 69 kV ou plus; s'il se fait à une tension inférieure à 69 kV, les relevés sont corrigés pour tenir compte des pertes de transformation connexes.

Normalement, Énergie NB installe un compteur pour chaque édifice d'un Local, à l'exception des cas suivants:

**Alimentation à  
un groupe de  
bâtiments**

Énergie NB accepte comme un seul Abonné, aux fins de facturation, un groupe de bâtiments contigus situés sur la même propriété et desservis par une source unique, si les bâtiments:

- appartiennent au Demandeur  
(et)
- servent à des usages apparentés.

Le compteur peut être installé du côté de la tension primaire ou de la tension secondaire. L'Abonné doit fournir, installer, posséder et entretenir toutes les installations primaires ou secondaires au-delà du Point de livraison.

Toutes les installations de l'Abonné au-delà du point de livraison doivent être incluses dans le permis de câblage de l'Abonné émis par le Ministère de la Sécurité publique avant le raccordement par Énergie NB.

---

## **Raccordement des Installations de l'Abonné**

---

Les sections suivantes précisent les applications de l'alimentation à partir d'un poteau "Maypole" ou d'une alimentation à la tension primaire.

### **Alimentation à la tension secondaire/Alimentation par poteau "Maypole"**

Le Point de livraison à la tension secondaire est généralement au poteau "Maypole" situé sur le terrain de l'Abonné. Le poteau "Maypole", les conducteurs allant des Installations d'Énergie NB au poteau "Maypole", les dispositifs d'ancrage et l'Équipement de mesure font partie des Installations d'Énergie NB. Énergie NB effectue tous les raccordements au poteau "Maypole".

L'Abonné est responsable des raccordements aux bâtiments et doit laisser une longueur de fil suffisante au poteau "Maypole" pour permettre le raccordement aux Installations d'Énergie NB. Les Installations de l'Abonné comprennent les circuits de branchement, les ferrures d'attache du côté de la charge du Point de livraison, le conduit et l'embase du compteur et tout l'équipement sur le poteau "Maypole" sauf l'Équipement de mesure.

S'il est nécessaire de remplacer le poteau "Maypole" à une date ultérieure, Énergie NB doit d'abord débrancher les installations. L'Abonné doit payer les coûts de transfert et d'entretien de l'équipement de branchement monté sur le poteau.

### **Alimentation à la tension primaire**

Énergie NB peut fournir une alimentation à la tension primaire jusqu'à un poteau ou une structure sur la propriété de l'Abonné. Le Point de livraison se situe du côté de la charge de l'équipement de mesure du primaire. Énergie NB effectuer les raccordements au Point de livraison.

---

## Raccordement des Installations de l'Abonné

---

**BPT  
K-5**

Les conducteurs et l'équipement primaires jusqu'au Point de livraison, y compris l'Équipement de mesurage, font partie des Installations d'Énergie NB. Toutes les Installations au-delà du Point de livraison font partie des Installations de l'Abonné.

Énergie NB désigne le point sur ses installations où commence le Circuit de branchement aérien ou le circuit de branchement souterrain.

**Circuit de  
branchement  
aérien ou Circuit  
de branchement  
souterrain**

---

## **L. Utilisation de l'électricité**

---

**BPT  
L-1**

Énergie NB se réserve le droit d'interrompre l'alimentation en électricité à n'importe quel moment.

**Continué et interruption de l'alimentation**

Avant d'interrompre l'alimentation, Énergie NB doit faire ce qui est raisonnablement possible pour en avertir les Abonnés.

Énergie NB doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour rétablir le courant dès que la situation le permet.

Il est interdit aux Abonnés autres que ceux de l'usage des ventes en gros, de revendre directement l'électricité qui leur est fournie. Cette interdiction n'empêche pas les Abonnés de louer à un tiers un espace dans un Local à un loyer fixe qui comprend l'alimentation en électricité.

**Interdiction de revendre l'électricité**

Avec l'approbation écrite d'Énergie NB, un Abonné peut répartir la facture d'électricité d'un Local à plusieurs locataires. L'équipement de mesurage doit être approuvé par Mesures Canada et utilisé exclusivement pour répartir la facture d'électricité. Énergie NB se réserve le droit d'examiner les données de mesurage et la répartition des frais d'électricité.

**Répartition des factures**

Il est interdit de raccorder aux Installations d'Énergie NB un équipement électrique, ou d'utiliser un équipement raccordé au réseau, qui cause des fluctuations de tension indues ou gêne de toute autre façon la fourniture par Énergie NB d'un service fiable, sécuritaire et satisfaisant.

**Perturbation de l'alimentation**

Si l'Abonné utilise un équipement ou une installation qui nuit, pour quelque raison que ce soit, à la qualité du service fourni par Énergie NB à d'autres Abonnés l'Abonné doit, sur reçu d'un avertissement d'Énergie NB, comme condition pour continuer à recevoir l'alimentation en électricité, immédiatement prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation..

---

## **Utilisation de l'électricité**

---

**Objets attachés  
aux installations  
d'Énergie NB**

Il est interdit à quiconque d'attacher quoi que ce soit, y compris des fils, câbles, antennes de radio ou de télévision, appareils d'éclairage, cordes à linge, pancartes, affiches, branchements souterrains, etc., aux Installations d'Énergie NB sans y être autorisé par Énergie NB.

Si l'autorisation est demandée et que, de l'avis d'Énergie NB, attacher l'objet est acceptable, elle accorde l'autorisation à condition d'être dégagée de toute responsabilité pour tous les dégâts que les objets peuvent subir. De plus, Énergie NB se réserve le droit d'annuler l'autorisation à n'importe quel moment. Des frais seront perçus pour tout objet attaché aux poteaux d'Énergie NB. Voir la section O – Frais et droits, Frais des objets attachés aux poteaux.

Si l'autorisation est demandée et que, de l'avis d'Énergie NB, attacher l'objet n'est pas acceptable, l'autorisation est refusée.

Si Énergie NB découvre qu'un ou des objets inacceptables ont été attachés à ses installations, elle demande aux personnes intéressées de les enlever sans retard inutile. Si les personnes intéressées ne se conforment pas à la demande, les représentants d'Énergie NB enlèvent le ou les objets attachés aux frais de ces personnes, sans qu'Énergie NB ne soit responsable des dégâts qui peuvent en résulter.

---

## **M. Débranchement de l'alimentation**

---

**BPT  
M-1**

S'il existe un contrat écrit entre l'Abonné et Énergie NB, ou si les dispositions de la Catégorie de tarif de l'Abonné précisent la durée de la fourniture du service et du préavis de résiliation, ces dispositions l'emportent. S'il n'existe pas de contrat écrit ou de dispositions de la Catégorie de tarif précisant la durée en vigueur du contrat et du préavis de résiliation, l'Abonné doit donner un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables à Énergie NB.

**Préavis**

Tout Abonné devant, en vertu d'un contrat ou des dispositions de la Catégorie de tarif, donner un préavis de résiliation, est responsable de tous les frais engagés en raison du contrat.

**Responsabilité  
financière**

Tous les autres Abonnés qui terminent leur abonnement sont responsables de tous les frais applicables jusqu'à l'expiration de la période de préavis de cinq (5) jours, ou de tout délai raisonnable permettant à Énergie NB de faire un dernier relevé du compteur.

Énergie NB se réserve le droit de débrancher l'alimentation dans n'importe laquelle des situations suivantes:

**Débranchement  
de l'alimentation  
amorcé par  
Énergie NB**

- perturbation indue du service fourni par Énergie NB à ses autres Abonnés ou de l'équipement d'Énergie NB;
- danger à la sécurité, y compris câblage défectueux ou bâtiments condamnés;
- refus par l'Abonné de donner au personnel d'Énergie NB accès aux Installations d'Énergie NB et aux Installations de location à des fins d'inspection, de relevé de compteur, d'entretien et (ou) de remplacement de l'équipement;
- requête du personnel autorisé des Services d'application des codes de sécurité du Nouveau-Brunswick;
- défaut de paiement des Comptes en souffrance.

---

## **Débranchement de l'alimentation**

---

**Rebranchement  
de l'alimentation**

L'alimentation n'est rétablie que si la situation ayant nécessité le débranchement n'existe pas plus ou a été corrigée.

Une alimentation débranchée pour défaut de paiement n'est rebranchée que si des arrangements de paiement satisfaisants ont été conclus.

Un dépôt de garantie, ou un dépôt de garantie additionnel se montant au total estimé de la facturation moyenne de deux (2) mois en activité, compte tenu de chiffres réels, peut être exigé avant le rebranchement.

L'Abonné doit payer des frais d'appel de service, selon les modalités données dans la section O - Droits et Frais, Frais d'appel de service.

On ne peut pas rebrancher l'alimentation d'un Abonné dont l'alimentation a été débranchée pour défaut de paiement en mettant le Compte au nom d'un autre membre du ménage, à moins qu'un paiement satisfaisant n'ait été reçu et que des arrangements n'aient été faits concernant le dépôt de garantie.



---

## N. Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

---

**BPT  
N-1**

### Barème des tarifs - Usage domestique

La catégorie d'Abonnés domestiques dans toutes les villes et villages constitués en corporation ayant plus de 2 000 habitants et desservis par Énergie NB.

**Usage  
domestique -  
urbain**

#### *Tarif*

Redevance d'abonnement :  
22,82 \$ par Période de facturation

Frais d'énergie :  
11,38 ¢ le kWh pour tous les kWh de la  
Période de facturation

---

La catégorie d'Abonnés domestiques dans toutes les régions desservies par Énergie NB qui ne sont pas compris dans la catégorie d'Usage domestique urbain.

**Usage  
domestique - rural**

#### *Tarif*

Redevance d'abonnement :  
25,03 \$ par Période de facturation

Frais d'énergie :  
11,38 ¢ le kWh pour tous les kWh de la  
Période de facturation

---

## **Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

---

### **Barèmes des tarifs - Usage domestique (suite)**

**Usage  
domestique -  
saisonnier**

La catégorie d'Abonnés domestiques qui demandent une alimentation électrique à un Logement autre que le Domicile principal comme un chalet d'été.

#### ***Tarif***

Redevance d'abonnement :  
25,03 \$ par Période de facturation

Frais d'énergie :  
11,38 ¢ le kWh pour tous les kWh de la  
Période de facturation

### **Directives d'application des tarifs - Usage domestique**

**Urbain et rural**

Abonnés qui utilisent l'électricité à des fins domestiques dans un des endroits suivants :

- Logements
- Dépendances des Logements
- Unités de Logement indépendantes munies de compteurs particuliers dans des immeubles à appartements

---

## **Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

---

**BPT  
N-3**

### **Directive d'application des tarifs - Usage domestique (suite)**

De plus, le tarif de l'Usage domestique s'applique à ce qui suit :

Les Exploitations agricoles et les Églises.

Tout établissement religieux et oeuvre de charité ayant obtenu le tarif de l'Usage domestique avant le 29 août 1979. Ce critère ne s'applique pas aux Églises. Si ce Local a besoin d'un branchement ou d'un rebranchement ou s'il a besoin d'accroître l'intensité du branchement, quelle que soit la raison, y compris un changement de propriétaire, le tarif applicable s'applique selon les modalités des directives d'application des tarifs.

L'alimentation d'un Logement pendant la période de construction.

Les Locaux fournissant l'hébergement, y compris les pensions et maisons de chambres, Établissements de soins spéciaux, foyers de personnes âgées, foyers de soins, auberges et maisons de transition, qui ont neuf (9) lits ou moins.

Les Locaux fournissant l'hébergement ayant plus de neuf (9) lits ayant obtenu le tarif de l'Usage domestique avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Si un de ces Locaux a besoin d'un branchement ou d'un rebranchement ou s'il a besoin d'accroître l'intensité du branchement, quelle que soit la raison, y compris un changement de propriétaire, le tarif applicable s'applique selon les modalités des directives d'application des tarifs.

L'usage de l'électricité dans un Logement combiné à un établissement commercial où la consommation est mesurée par un seul compteur et où la charge raccordée de l'établissement commercial est de deux (2) kilowatts ou moins, sans compter le chauffage des locaux et la climatisation.

Les Abonnés utilisant l'électricité à des fins domestiques dans un Logement autre que le Domicile principal de l'Abonné, comme un chalet d'été, par exemple.

**Saisonnier**

---

## **Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

---

### **Barème des tarifs - Usage général**

**Usage  
général I**

La catégorie d'Abonnés dans toutes les régions desservies par Énergie NB qui utilisent l'électricité à des fins autres que celles explicitement établies pour les catégories comprises dans les Usages domestique, industriel grande et petite puissance, éclairage des rues et consommation non mesurée.

***Puissance de facturation :***

L'une ou l'autre des deux valeurs suivantes, en prenant la plus élevée : l'appel de puissance maximum en kW, ou 90 % de l'appel de puissance maximum en kVA, pour la Période de facturation.

***Tarif***

Redevance d'abonnement :  
23,79 \$ par Période de facturation

Frais de puissance :  
Aucuns frais pour les 20 premiers kW de la Période de facturation  
10,95 \$ le kW pour le reste des kW de la  
Période de facturation

Frais d'énergie :  
13,70 ¢ le kWh pour les 5 000 premiers kWh  
de la Période de facturation

9,71 ¢ le kWh pour le reste des kWh  
de la Période de facturation

---

## Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

---

**BPT  
N-5**

<b>Barème des tarifs - Usage général (suite)</b>
--

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, le tarif de l'usage général II n'est plus offert aux nouveaux clients. Si un client actuel de l'usage général II demande un rebranchement ou s'il a besoin d'accroître l'intensité du branchement, quelle que soit la raison, y compris un changement de propriétaire, le tarif de l'usage général I s'appliquera.

**Usage  
général II  
(Fermé)**

### *Puissance de facturation :*

L'une ou l'autre des deux valeurs suivantes, en prenant la plus élevée : L'appel de puissance maximum en kW, ou 90% de l'appel de puissance maximum en kVA pour la Période de facturation.

### *Tarif*

Redevance d'abonnement :  
23,79 \$ par Période de facturation

Frais de puissance :

Aucuns frais pour les 20 premiers kW de la Période de facturation. Les frais exigés pour le reste des kilowatts de la période de facturation sont les moins élevés des deux valeurs suivantes : (a) 7,31 \$ le kilowatt ou (b) 3,642¢ le kilowattheure pour tous les kilowattheures consommés durant la période de facturation.

Frais d'énergie :  
13,70 ¢ le kWh pour les 5 000 premiers kWh de  
la Période de facturation  
10,51 ¢ le kWh pour le reste des kWh de la  
Période de facturation

---

## **Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

---

### **Directives d'application des tarifs - Usage général**

**Usage général I  
et II**

Les tarifs de l'Usage général I et II s'appliquent aux cas suivants :

- Les Établissements religieux et les oeuvres de charité qui ont obtenu le tarif de l'Usage domestique avant le 29 août 1979, sauf les Églises, qui ont besoin d'un branchement ou d'un rebranchement ou qui ont besoin d'accroître l'intensité du branchement, quelle que soit la raison, y compris un changement de propriétaire, sont facturés au tarif applicable selon les modalités des directives d'application des tarifs.
- L'alimentation de tout autre Local que les Logements pendant la période de construction.
- Les Logements fournissant l'hébergement, y compris les pensions et maisons de chambres, Établissements de soins spéciaux, foyers de personnes âgées, foyers de soins, auberges et maisons de transition, qui ont plus de neuf (9) lits.
- L'usage de l'électricité dans un Logement combiné à un établissement commercial où la consommation est mesurée par un seul compteur et où la charge raccordée de l'établissement commercial est de plus de deux (2) kilowatts, sans compter le chauffage des locaux et la climatisation.
- Les immeubles à appartements munis d'un compteur collectif pour mesurer la consommation des unités de Logement et (ou) des parties communes.
- L'alimentation des parties communes des Immeubles à appartements.

---

## Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

---

**BPT  
N-7**

<b>Directives d'application des tarifs - Usage général (suite)</b>
--

- Toute entreprise dont les opérations comprennent la manufacture et le traitement des biens ainsi que la fourniture de services et de réparations et dont moins de la moitié des activités a trait à la fabrication et au traitement.
- Les centres d'entreposage, d'emmagasiner et de distribution situés sur le même site qu'un établissement de manufacture ou de traitement de biens, qui ont un seul compteur et où plus de la moitié de la consommation d'électricité globale se rapporte à des opérations d'entreposage, d'emmagasiner et de distribution.
- Une entreprise de vente au détail ou en gros située sur une Exploitation agricole doit installer un compteur séparé pour mesurer la charge se rapportant aux ventes au détail et en gros.
- Les stations de pompage et de collecte des eaux usées et les installations de chloration et d'épuration des eaux d'égout qui sont directement associées aux systèmes d'alimentation en eaux et de collecte d'eaux usées appartenant aux municipalités sont normalement facturées aux tarifs de l'Usage général. L'Abonné peut choisir d'être facturé aux tarifs de l'Usage industriel.

---

## **Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

---

### **Barème des tarifs - Usage Industriel petite puissance**

**Usage industriel  
petite puissance**

La catégorie d'Abonnés qui utilisent l'électricité principalement pour la manufacture ou le traitement des biens ou pour l'extraction des matières premières et qui ont une puissance contractuelle minimum de cinq (5) kilowatts.

#### ***Puissance de facturation***

La valeur la plus élevée de :

- l'appel de puissance mensuel maximum en kW;
- 90 % de l'appel de puissance mensuel maximum en kVA;
- 5 kW

Les critères relatifs aux valeurs de l'appel de puissance maximum en kW et de 90 % de l'appel de puissance maximum en kVA mentionnés ci-dessus ne sont pas nécessairement applicables tous les deux en raison du type d'équipement de mesurage en place.

#### ***Tarif***

Frais de puissance :

7,27 \$ le kW de puissance de facturation du mois

Frais d'énergie :

14,09 ¢ le kWh pour les 100 premiers kWh  
pour chaque kW de puissance de  
facturation du mois

6,66 ¢ le kWh pour le reste des kWh du  
mois



---

## **Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

---

**BPT  
N-9**

### **Directives d'application des tarifs - Usage Industriel petite puissance**

Les tarifs industriels s'appliquent aux groupes CTI suivants:

Division C - Grands groupes :  
04 Exploitation forestière

Division D - Grands groupes :  
06 Industries des mines  
07 Industries du pétrole brut et du gaz naturel  
08 Industries des carrières et sablières  
09 Industries des services miniers

Division E - Industries manufacturières

De plus :  
Ces tarifs peuvent s'appliquer aux écloseries.

Toutes les entreprises dont les activités comprennent la fabrication et le traitement des biens ainsi que la fourniture de services et de réparations et dont plus de la moitié des opérations a trait à la manufacture et au traitement.

Les centres d'entreposage, d'emménagement et de distribution situés sur le même site qu'un établissement de manufacture ou de traitement des biens, qui ont un (1) seul compteur et où plus de la moitié de l'électricité consommée se rapporte à des opérations de manufacture ou de traitement.

Une entreprise de traitement des biens située sur une Exploitation agricole doit installer un compteur séparé pour mesurer la charge se rapportant au traitement.

---

## **Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

---

### **Barème des tarifs - Usage Industriel grande puissance**

#### **Usage Industriel grande puissance**

La catégorie d'Abonnés dans toutes les régions desservies par Énergie NB qui utilisent l'électricité principalement pour la manufacture ou le traitement des biens ou pour l'extraction des matières premières et qui ont une puissance contractuelle minimum de 750 kilowatts.

#### ***Puissance de facturation :***

La valeur la plus élevée de :

- l'appel de puissance mensuel maximum en kW;
- 90 % de l'appel de puissance mensuel maximum en kVA;
- 90 % de l'électricité garantie par contrat pour les Abonnés n'ayant pas de puissance limitable ou 100 % de la garantie contractuelle globale pour les Abonnés ayant de la puissance limitable;
- 90 % de l'appel de puissance maximum enregistré durant l'année civile courante, excepté les mois d'avril à novembre, inclus;
- 90 % de la moyenne de l'appel de puissance enregistré pendant l'année civile précédente ou de l'année civile précédente, excepté les mois d'avril à novembre inclus, en prenant la valeur la plus basse.

#### **Tarif:**

Frais de puissance :

14,80 \$ le kW de puissance de facturation du mois

Frais d'énergie :

5,48 ¢ le kWh pour tous les kWh du mois

Taux d'escompte décroissant – énergie garantie :

Un taux d'escompte décroissant s'applique aux frais de puissance relatifs aux nouvelles installations mises en service après le 1<sup>er</sup> avril 2000 aux installations ou qui étaient en majeure partie hors service au 1<sup>er</sup> octobre 2000.

---

## Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

---

**BPT  
N-11**

### Barème des tarifs - Usage Industriel grande puissance (suite)

Le taux d'escompte décroissant est disponible pendant cinq ans aux Abonnés qui répondent aux critères ci-dessous :

- (i) l'Abonné est desservi directement à partir du réseau de transport;
- (ii) la charge garantie ajoutée est d'au moins 5 000 kW;
- (iii) l'Abonné signe une entente de cinq ans en vertu de laquelle Énergie NB est le seul fournisseur d'électricité de toute la charge du site.

Voici les taux d'escompte décroissants :

<u>Année</u>	<u>\$/kW-mois</u>	<u>Année</u>	<u>\$/kW-mois</u>
1	3,75 \$	4	1,50 \$
2	3 \$	5	0,75 \$
3	2,25 \$	6	0 \$

Le taux d'escompte décroissant ne s'applique pas aux charges admissibles aux crédits tarifaires d'encouragement ou si le Compte de l'Abonné est en souffrance au moment où il demande le taux d'escompte décroissant.

Crédit de puissance limitable (mensuel) :

3,00 \$ le kW pour la portion limitable de l'appel de puissance (jusqu'à 10 heures/jour)

À partir du 1<sup>er</sup> avril 1999, aucun nouveau crédit de puissance limitable ou crédit de puissance limitable additionnel ne sera disponible.

Les Abonnés de l'Usage industriel grande puissance qui se lancent dans de nouvelles activités ou donnent de l'expansion à leurs activités existantes peuvent demander d'être facturés au tarif de démarrage pendant une période ne dépassant pas six (6) mois consécutifs.

**Tarif de  
démarrage**

---

## **Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

---

<b>Barème des tarifs - Usage industriel grande puissance (suite)</b>
--

Quand la nouvelle charge résulte d'une expansion, l'Abonné peut, à son choix, demander que le tarif de démarrage s'applique à toute la charge garantie à cet endroit. L'Abonné doit soumettre sa demande par écrit à Énergie NB.

Pour être admissible, l'Abonné doit consentir à réduire la charge facturée au tarif de démarrage au niveau stipulé par Énergie NB dans les dix (10) minutes qui suivent une demande d'Énergie NB. Les demandes de réduire la charge se font normalement quand on prévoit que la charge provinciale et les engagements concernant les ventes garanties à l'extérieur de la province dépasseront la capacité d'alimentation d'Énergie NB.

Énergie NB estime le tarif de démarrage applicable et fait des rajustements rétroactifs en tenant compte du coût réel du kWh payé par l'Abonné, c'est-à-dire du total des frais de puissance et d'énergie, pendant les six mois qui ont suivi la période de démarrage.

Le tarif de démarrage est l'une ou l'autre des valeurs suivantes, en prenant la plus élevée :

- 8,28 ¢ le kWh, ou
- le coût total de l'Abonné par kWh pendant les six mois qui ont suivi la période de démarrage.

---

## Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

---

**BPT  
N-13**

### Barème des tarifs - Usage industriel grande puissance (suite)

En plus de la puissance réservée à l'Abonné, Énergie NB doit lui fournir une quantité d'énergie interruptible pouvant s'élever à la capacité de production non utilisée de l'Abonné si cette énergie est disponible au Point de livraison et peut être fournie par les ressources disponibles, après l'alimentation des engagements d'électricité garantie. Le taux se base sur le coût différentiel d'Énergie NB associé à la fourniture de cette énergie.

**Frais d'énergie  
interruptible**

Pour avoir le droit de commencer ou de continuer à acheter de l'Énergie excédentaire à partir du 1<sup>er</sup> avril 2001, l'Abonné doit signer un contrat exclusif d'un minimum de trois ans d'approvisionnement en électricité avec Énergie NB. L'Énergie excédentaire est fournie seulement quand elle peut être produite par les ressources disponibles après l'alimentation des engagements garantis. L'Abonné doit interrompre l'utilisation de l'Énergie excédentaire dans les dix (10) minutes qui suivent une demande d'Énergie NB. Un Abonné peut acheter de l'Énergie excédentaire pour alimenter une nouvelle charge de 2 000 kW ou plus.

**Frais d'énergie  
excédentaire**

L'Abonné qui achète actuellement de l'Énergie excédentaire au-delà d'un niveau de charge défini peut continuer à le faire pour la charge en question et pour toute autre charge interruptible en signant un contrat d'un minimum de trois ans. Énergie NB peut aussi convertir la charge existante de l'Abonné, en tout ou en partie, à l'Énergie excédentaire, si l'Abonné a une option d'autoproduction qu'il convient de retarder d'au moins trois ans.

---

## **Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

---

### **Barème des tarifs - Usage industriel grande puissance (suite)**

L'Abonné doit convenir d'interrompre l'alimentation en énergie excédentaire quand l'électricité est requise pour répondre à ses obligations d'exportation garanties financièrement. Quand la livraison de l'énergie interruptible est interrompue parce qu'Énergie NB a besoin de l'électricité pour répondre à ses obligations d'exportation garanties financièrement, l'entreprise rembourse à l'Abonné 50 % du coût qui aurait été encouru autrement afin de se procurer de l'énergie de remplacement pour alimenter les ventes à l'exportation.

Un Abonné qui n'interrompt pas la livraison doit payer l'un ou l'autre des frais supplémentaires suivants, en prenant celui qui est le plus élevé :

- (i) deux fois les frais de puissance mensuels par kilowatt au tarif de l'Usage industriel grande puissance multipliés par les kilowatts qui n'ont pas été interrompus, plus le coût différentiel de fourniture de l'énergie
- (ii) les coûts encourus afin de se procurer de l'énergie de remplacement pour alimenter les ventes à l'exportation garanties.

### **Prix de l'énergie interruptible et de l'énergie excédentaire**

Le prix est basé sur le coût différentiel encouru pour fournir ladite énergie. Le coût différentiel signifie le coût différentiel encouru pour produire ou acheter de l'électricité après avoir alimenté la charge garantie provinciale et d'autres engagements d'alimentation garantie.

Le prix de l'énergie interruptible et excédentaire :

Heures de pointe = coût différentiel aux heures de pointe + 0,9 ¢/kWh

Heures hors pointe = coût différentiel aux heures hors pointe + 0,3 ¢/kWh

Les heures de pointe sont de 8 h à minuit, heure de l'Atlantique en vigueur, en semaine, sauf les congés réglementaires au Nouveau-Brunswick. Toutes les autres heures sont des heures hors pointe.

---

## Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

---

**BPT  
N-15**

### Barème des tarifs - Usage industriel grande puissance (suite)

Énergie NB fournit des prévisions hebdomadaires et des prix garantis quotidiennes indiquant les prix que l'Abonné doit payer aux heures de pointe et hors pointe pendant la semaine et la journée à venir.

À la demande de l'Abonné, Énergie NB fournit, possède et entretient la sous-station à partir des commutateurs de haute tension jusqu'aux bornes de basse tension des transformateurs-abaisseurs pourvu que ces installations de transformation soient conformes aux normes d'Énergie NB. Les frais mensuels de location de ces installations se montent à 1 2/3 % du coût de cet équipement installé. L'Abonné doit fournir l'équipement de commutation à basse tension, la plate-forme en béton de la sous-station et la clôture de protection nécessaire.

**Frais de location**

Pour les Abonnés avec une tension primaire de 12,47 kV, à la demande de l'Abonné, Énergie NB fournit, possède et entretient les installations de distribution à une tension primaire de 12,47 kV, jusqu'aux bornes de tension secondaires sur le transformateur abaisseur de tension. Les frais mensuels de location de ces installations se montent à 1 2/3% du coût de cet équipement installé.

---

## **Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

---

<b>Barème des tarifs - Usage industriel grande puissance (suite)</b>
--

**Frais relatifs  
Aux pertes**

Au choix d'Énergie NB, l'électricité peut être livrée à une tension primaire d'entre 4 kV et 25 kV. Dans ce cas, l'appel de puissance et la consommation d'énergie mensuels sont majorés de 1 1/2 % pour tenir compte des pertes de transformation.

**Frais de  
transformation**

Quand l'électricité est livrée à l'Abonné à des tensions inférieures à 69 kV, l'Abonné doit payer des frais mensuels de «location d'équivalent de puissance (kVA)». Pour calculer les frais de l'équivalent en puissance en kVA, il faut multiplier l'appel de puissance en kVA de l'Abonné par 1,53 \$ le kVA par mois.

**Contrats**

Un Abonné alimenté en électricité au tarif de l'Usage industriel grande puissance doit conclure et est réputé avoir conclu un contrat d'électricité garantie prévoyant le paiement au tarif établi pendant une période initiale de cinq (5) ans pour les Abonnés considérés par Énergie NB comme nouveaux Abonnés, et pour une période initiale d'un (1) an pour les Abonnés considérés par Énergie NB comme Abonnés existants. Le contrat reste ensuite en vigueur sur une base de fourniture d'électricité garantie, à moins d'être résilié soit par l'Abonné, soit par Énergie NB, à la fin de la période initiale, ou à toute autre date par la suite, sur soumission par l'une ou l'autre partie d'un préavis écrit d'au moins douze (12) mois.

Quand les activités d'un Abonné sont mises en danger par la défaillance de ses installations de production de l'électricité, l'Abonné peut demander la suspension de toute partie de son contrat d'énergie limitable, ou la conversion d'une partie de ses achats d'énergie interruptible, ou de tous ses achats d'énergie interruptible, en achats d'énergie garantie, pendant une période de temps d'au moins six mois et de pas plus d'un an.

**Mesurage**

Le Point de mesurage est à l'extrémité des lignes de transport ou au point le plus proche (69 kV ou plus).



---

## **Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

---

**BPT  
N-17**

<b>Barème des tarifs - Usage industriel grande puissance (suite)</b>
--

Les tarifs industriels s'appliquent aux catégories CTI suivantes :

Division C - Grands groupes :  
04 Exploitation forestière

Division D - Grands groupes :  
06 Industries des mines  
07 Industries du pétrole brut et du gaz naturel  
08 Industries des carrières et sablières  
09 Industries des services miniers

Division E - Industries manufacturières

De plus, le tarif de l'Usage industriel grande puissance s'applique à:

Toute entreprise dont les activités comprennent la fabrication et le traitement des biens ainsi que la fourniture de services et de réparations et dont plus de la moitié des activités ont trait à la fabrication et au traitement.

Les centres de données avec une charge garantie totale de 750 kW ou plus. 95% de la charge totale des installations doit provenir des fonctions du centre de données. Les fonctions du centre de données comprennent le stockage de données, le traitement et la communication, et des services de soutien, y compris le chauffage et le refroidissement.

Les centres d'entreposage, d'emmagasiner et de distribution situés sur le même site qu'un établissement de manufacture ou de traitement des biens et qui font partie de cet établissement, où l'alimentation est mesurée par un (1) seul compteur et où plus de la moitié de la charge globale se rapporte aux opérations de manufacture ou de traitement.

---

**Barèmes des tarifs et directives  
d'application des tarifs**

---

**Barème des tarifs -  
Usage industriel grande puissance (suite)**

Les Abonnés dont l'appel de puissance se situe entre 750 kW et 3000 kW peuvent choisir d'être facturés au tarif de l'Usage industriel petite puissance ou de l'Usage industriel grande puissance. Pour être admissible au tarif de l'Usage industriel grande puissance, un Abonné doit satisfaire aux critères applicables à l'Usage industriel grande puissance.

Pour les Abonnés avec une tension primaire de 12,47 kV dont l'appel de puissance se situe entre 750 kW et 3000 kW qui choisissent de changer de l'Usage industriel petite puissance à l'Usage industriel grande puissance doivent faire une contribution au coût de la mise à niveau des installations d'Énergie NB y compris l'installation de mesurage primaire.

---

## **Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

---

**BPT  
N-19**

Saint John Energy et les Services électriques de la Ville  
d'Edmundston.

**Ventes en gros**

### ***Tarif***

Frais de puissance :  
14,93\$ le kW par mois

Frais d'énergie :  
6,98 ¢ le kWh pour tous les kWh du mois

**BPT  
N-20**

---

## **Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

---

### **Barème des tarifs - Consommation non mesurée**

**Installation à  
consommation  
non mesurée**

La catégorie d'Abonnés dans toutes les régions desservies par Énergie NB ayant besoin d'une alimentation non mesurée.

Tarif

Frais minimaux :  
11,35 \$ par mois

Frais d'énergie :  
14,34 ¢ pour chaque kWh de consommation estimée

---

## Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

---

**BPT  
N-21**

### Directives d'application - Installations à consommation non mesurée

Les services dont les besoins en électricité sont uniformes et faciles à estimer.

Les services dont, de l'avis d'Énergie NB, le mesurage de la consommation n'est pas pratique.

Les applications particulières des tarifs associés aux installations à consommation non mesurée comprennent :

- feux de circulation
- appareils d'éclairage autonome des enseignes
- projecteurs d'illumination des bâtiments
- appareils d'éclairage décoratif
- répéteurs de signaux porteurs
- antennes d'émetteurs de radio
- cabines téléphoniques
- feux de balisage
- feux de pistes d'aéroport
- compteurs de circulation
- blocs d'alimentation des systèmes de câblodiffusion

La consommation d'électricité est estimée en multipliant la puissance raccordée en watts par le nombre d'heures d'utilisation. Par exemple, la consommation estimée annuelle d'une enseigne qui comporte une ampoule de 100 watts à commande photoélectrique fonctionnant approximativement 12 heures par jour est calculée comme suit :

**Estimation de la  
consommation**

100 watts x 12 heures x 365 jours = 438 000 wattheures  
ou 438 kWh par année

Si les conditions sont de nature à causer un doute raisonnable au sujet de la puissance raccordée, on posera des appareils enregistreurs pour déterminer la puissance raccordée en kW.

---

**Barèmes des tarifs et directives  
d'application des tarifs**

---

**Barème des tarifs - Applications diverses**

Signaux clignotants de chemin de fer	102,12 \$ par an payable mensuellement
Barrières de sécurité de chemin de fer	406,84 \$ par an payable mensuellement
Sirènes d'alerte au Bombardement et à l'incendie (consommation non mesurée)	4,37\$ par cheval-vapeur (CV) de puissance nominale par mois
Illuminations extérieures de Noël	4,47 ¢ par semaine pour chaque watt de charge raccordée.

Les frais minimaux sont pour une période d'une (1) semaine.

**Barème des tarifs pour la recharge de véhicules électriques**

Ces tarifs s'appliquent à la recharge des véhicules électriques sur le Réseau branché d'Énergie NB. Le *Réseau branché* d'Énergie NB englobe à la fois les bornes de recharge de tierces parties ainsi que les bornes appartenant à Énergie NB.

**Tarifs**

Bornes de recharge rapide CC 15 \$ l'heure  
Ce tarif est évalué en fonction du moment où un véhicule est branché.

Borne de recharge de niveau 2 1,50 \$ l'heure ou 3,00 par séance.

Le tarif pour un chargeur de niveau 2 est déterminé par le propriétaire de la borne de chargement. Énergie NB offre un tarif horaire de 1,50 \$ l'heure, les tierces parties autorisées peuvent offrir le service à un tarif de 1,50 \$ ou 3,00 \$ l'heure par session. Le tarif horaire des bornes offrant le tarif horaire est calculé en fonction du temps qu'un véhicule est branché et il n'y a pas de frais maximum.

## Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

BPT  
N-23

### Barème des tarifs - Consommation non mesurée : Raccordements à court terme

La catégorie d'Abonnés dans toutes les régions desservies par Énergie NB demandant des installations monophasées et triphasées et dont la durée de raccordement ne dépasse pas un (1) mois. La consommation n'est pas mesurée.

#### *Tarif*

Frais de branchement	Branchement monophasé	Branchement triphasé
A Branchement à une ligne existante à une tension secondaire	95,48 \$	95,48 \$
B Quand il faut installer un équipement de transformation, les frais de branchement suivants s'appliquent :		
(1) jusqu'à 10 kVA	139,23 \$	195,68 \$
(2) de 11 kVA à 15 kVA	225,24 \$	281,55 \$
(3) de 16 kVA à 25 kVA	251,81 \$	314,90 \$
(4) de 26 kVA à 37,5 kVA	281,55 \$	314,90 \$
(5) de 38 kVA à 50 kVA	314,90 \$	314,90 \$
(6) de 51 kVA à 75 kVA	345,71 \$	490,16 \$
(7) de 76 kVA à 125 kVA	403,25 \$	519,74 \$
(8) plus de 125 kVA	-	556,56 \$

Frais d'énergie :

14,35 ¢ le kWh de consommation estimée

---

## **Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

---

**Directives d'application des tarifs - Consommation  
non mesurée : Raccordements à court terme**

Alimentation des besoins des manifestations comme des carnivals et des ventes de charité ainsi que des besoins d'autres installations à consommation non mesurée.

Durée du raccordement ne dépassant pas un (1) mois.

Quand la période d'alimentation dépasse un (1) mois, le raccordement est facturé pour le mois et la période d'alimentation restante est considérée comme celle d'une nouvelle installation.

Quand l'installation comporte des compteurs qui ne sont pas débranchés, il faut effectuer le relevé et noter le nombre de kilowattheures, à des fins statistiques exclusivement.

Quand il faut monter des poteaux ou des installations autres que celles de transformation, les frais d'installation et d'enlèvement sont estimés et l'Abonné doit les payer avant le commencement du travail. Les Abonnés ayant un dossier de crédit acceptable auprès d'Énergie NB peuvent être facturés au moyen du formulaire 232, Estimation de la contribution de l'abonné.

### **Estimation de la consommation**

L'électricité consommée est estimée en multipliant la puissance raccordée en kW (ou en kVA fois 0,9) par le nombre d'heures d'utilisation. Par exemple, la consommation estimée pour une fête foraine dont la puissance installée est de 25 kVA pendant 10 jours à raison de 12 heures par jour est la suivante :

$$25 \text{ kVA} \times 0,9 \times 12 \text{ heures} \times 10 \text{ jours} = 2\,700 \text{ kWh.}$$

Si les conditions sont telles qu'on a des doutes raisonnables sur la quantité de charge raccordée, il faut installer des appareils enregistreurs pour déterminer la charge raccordée en kVA.



## Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

**BPT  
N-25**

### Barème des tarifs - Installations de location

Ce tarif s'applique aux Abonnés qui louent des chauffe-eau d'Énergie NB.

**Chauffe-eau**

#### *Tarif*

##### Monophasé

22 gallons (100 litres)	6,92 \$ par mois
40 gallons (180 litres)	6,92\$ par mois
60 gallons (270 litres)	8,98 \$ par mois
100 gallons (455 litres)	18,05 \$ par mois
*50 gallons (228 litres) acier inox	6,92 \$ par mois

##### Triphasé

100 gallons (455 litres) (type commercial, 208 V)	27,61 \$ par mois
100 gallons (455 litres) (type commercial, 600 V)	34,95 \$ par mois

Plus taxe de vente harmonisée applicable.

\*Ce frais ne s'applique qu'aux chauffe-eaux en place.

Ce tarif s'applique aux Abonnés qui louent des appareils d'éclairage hors rue d'Énergie NB pour une période d'au moins 12 mois consécutifs.

**Éclairage  
hors rue**

#### *Tarif*

Luminaires :

100 watts (vapeur de sodium à haute pression)	15,15 \$ par mois
200 watts (vapeur de sodium à haute pression)	23,82 \$ par mois
* 175 watts (vapeur de mercure)	15,15 \$ par mois
* 400 watts (vapeur de mercure)	27,17 \$ par mois
* 200 watts (projecteur SHP)	26,86 \$ par mois
* 250 watts (projecteur SHP)	28,26 \$ par mois
* 400 watts (projecteur SHP)	35,33\$ par mois
250 watts (projecteur aux halogénures)	29,69 \$ par mois
400 watts (projecteur aux halogénures)	36,75 \$ par mois
1000 watts (projecteur aux halogénures)	63,60 \$ par mois

\*Ces frais ne s'appliquent qu'aux appareils en place.

**Barèmes des tarifs et directives  
d'application des tarifs**

**Barème des tarifs - Installations de location (suite)**

**Poteaux :**

Poteau en bois	4,67 \$ par mois
Poteau en béton	8,53 \$ par mois
*Poteau en acier (fondation en béton)	21,88 \$ par mois

Éclairage hors rue à DEL

Lampe à vapeur de sodium à haute pression équivalente à 100 Watt	14,39 \$ par mois
Lampe à vapeur de sodium à haute pression équivalente à 200 Watt	22,62 \$ par mois

**Éclairage  
des rues**

Ce tarif s'applique aux Abonnés qui louent des appareils d'éclairage des rues d'Énergie NB.

**Tarif**

**Luminaires :**

Puissance en watts	Rendement Moyen (lumens)	Tarif par année (\$)
<b>Vapeur de mercure</b>		
* 175 watts	7500	182,29
* 250 watts	11100	253,65
* 400 watts	19800	355,15
<b>Sodium, basse pression</b>		
* 180 watts	33000	353,62
<b>Sodium, haute pression (SHP)</b>		
* 70 watts	550	143,17
100 watts	8500	182,29
150 watts	14400	260,48
200 watts	19800	312,19
* 250 watts	27000	355,15
400 watts	45000	417,52

\*Ces frais ne s'appliquent qu'aux appareils en place.

---

## Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs

---

**BPT  
N-27**

### Diode électroluminescente (DEL)

Équivalent de 100 watts SHP	167,72
Équivalent de 150 watts SHP	239,64
Équivalent de 200 watts SHP	287,22
Équivalent de 400 watts SHP	384,14

### DEL projecteurs

250 watts halogénure équivalente	28,20 \$ par mois
400 watts halogénure équivalente	34,91 \$ par mois
1000 watts halogénure équivalente	60,42 \$ par mois

Ce tarif s'applique aux abonnés qui louent des poteaux d'Énergie NB.

**Poteaux**

### *Tarif*

Les tarifs de location des poteaux sont les suivants:

Poteau en bois	56,04 \$ par poteau par année
Poteau en béton	102,36 \$ par poteau par année
*Poteau en acier (sans fondation)	102,36 \$ par poteau par année
*Poteau en acier (fondation en béton)	262,56 \$ par poteau par année
*Poteau en aluminium (fondation en béton)	262,56 \$ par poteau par année

\*Ces frais s'appliquent aux poteaux existants seulement.

---

**Barèmes des tarifs et directives  
d'application des tarifs**

---

**Barème des tarifs - Installations des Abonnés****Appareils  
d'éclairage  
des rues et  
hors rues  
appartenant  
aux Abonnés**

La catégorie d'Abonnés possédant des appareils pour  
d'éclairage des rues et hors rues.

**Tarif**

Puissance de la lampe                      Tarif annuel (\$)

**Éclairage incandescent**

100 watts	58,13
200 watts	117,04
300 watts	175,16
500 watts	280,80

**Vapeur de mercure**

100 watts	70,31
125 watts	86,52
175 watts	117,04
250 watts	161,57
400 watts	255,78
700 watts	435,71
1000 watts	618,60

**Sodium, basse pression**

90 watts	66,66
135 watts	95,09
180 watts	119,45

**Sodium, haute pression**

70 watts	57,50
100 watts	76,09
150 watts	102,55
200 watts	141,03
250 watts	162,59
400 watts	255,79
1000 watts	614,12

---

**Barèmes des tarifs et directives  
d'application des tarifs**

---

**BPT  
N-29****Barème des tarifs - Installations des Abonnés (suite)****Diode électroluminescente (DEL)**

1-25 watts	14,39
26-50 watts	28,78
51-75 watts	43,17
76-100 watts	57,56
101-125 watts	71,95
126-150 watts	86,34
151-175 watts	100,73
176-200 watts	115,12
201-225 watts	129,52
226-250 watts	143,90
251-275 watts	158,29
276-300 watts	172,68
301-325 watts	187,07
326-350 watts	201,46
351-375 watts	215,85
376-400 watts	230,24
401-425 watts	244,63
426-450 watts	259,02
451-475 watts	273,41
476-500 watts	287,80

Les frais ci-dessus s'appliquent aux appareils à commande photoélectrique fonctionnant du coucher au lever du soleil. Les frais d'énergie pour les appareils fonctionnant du coucher du soleil à 1 h 30 et contrôlés par une minuterie sont de 50 % des tarifs ci-dessus.

---

## **Barèmes des tarifs et directives d'application des tarifs**

---

### **Barème des tarifs - Installations des Abonnés (suite)**

**Appareils  
d'éclairage  
extérieurs à but  
récréatif  
appartenant  
aux Abonnés**

La catégorie d'Abonnés possédant des appareils d'éclairage extérieur à consommation mesurée qui fonctionnent seulement d'avril à la fin novembre.

#### ***Tarif***

Redevance d'abonnement:

23,79 \$ par Période  
de facturation

Frais d'énergie: 13,70 ¢ le kWh pour les  
5000 premiers kWh par  
Période de facturation

9,71 ¢ le kWh pour le  
reste des kWh par  
Période de facturation

Le tarif ci-dessus s'applique aux Abonnés qui utilisent des appareils d'éclairage extérieur à but récréatif, entre autres, les terrains de base-ball, de soccer et de tennis. Ce tarif peut aussi s'appliquer aux Abonnés ayant de l'équipement autre que les appareils d'éclairage, comme des chauffe-eau, alimenté à partir du même branchement, à condition que la charge raccordée de l'équipement non relié à l'éclairage soit inférieure à 20 kilowatts.

Les Abonnés facturés au tarif ci-dessus qui utilisent l'électricité, autre que pour la charge en mode veille et le chauffage d'équipement de contrôle, de décembre à la fin mars doivent payer des frais de puissance pour chaque mois, y compris les mois d'avril à novembre précédents, où ils ont consommé de l'électricité. Les frais de puissance sont calculés d'après le tarif de l'Usage général I. En cas de non paiement des frais de puissance demandés, l'Abonné est facturé au tarif de l'Usage général I.

---

#### **Autorisation**

Les changements aux tarifs, droits et frais indiqués dans les sections N et O et datés du 31 mars 2021, sont effectués en vertu de la Loi sur l'électricité du Nouveau-Brunswick le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

---

## O. Frais et Droits

---

### Frais d'appel de service

**Des frais d'appel de service de 49,44 \$ sont exigés dans les cas suivants :**

- Changement de l'alimentation temporaire à une alimentation permanente.
- Rebranchement de l'alimentation (y compris le rebranchement de l'alimentation des Abonnés débranchés pour défaut de paiement), les installations dont l'intensité a été augmentée, les branchements qui n'exigent pas l'installation d'un circuit de branchement et le branchement où il est seulement nécessaire de relever le compteur.
- L'enlèvement du compteur pour vérification à la demande de l'abonné si la vérification prouve que le degré de précision du compteur est à l'intérieur des limites établies.
- Tout raccordement additionnel aux installations à consommation non mesurée d'un Abonné.

**Des frais d'appel de service ne sont pas exigibles dans les cas suivants :**

- Rebranchement d'une alimentation coupée à la suite d'un incendie ou d'un incident ou pour toute autre cause dont l'Abonné n'est pas responsable.
- Le transfert de service dans le cadre du programme de service aux propriétaires.
- L'installation d'appareils d'éclairage hors rue.
- La livraison de chauffe-eau loués par Énergie NB au Local de l'Abonné et à l'emplacement précisé par l'Abonné.

---

## Frais et Droits

---

<b>Frais d'appel de service (suite)</b>
---

- L'entretien des chauffe-eau loués par Énergie NB aux Abonnés, y compris le remplacement d'un fusible sauté, le réglage du thermostat et tout autre changement mineur.
- Tout raccordement additionnel aux Comptes d'éclairage public ou de feux de circulation.
- Le débranchement de l'alimentation.
- Service à un Local pour faciliter l'exécution de travaux mineurs comme l'enlèvement du compteur pour permettre le remplacement du revêtement.



---

## Frais et Droits

---

RSP  
O-3

### Frais de branchement et de rebranchement

Des frais de branchement de 87,49 \$ sont exigés pour tout branchement initial, y compris les Installations temporaires à consommation mesurée.

Pour les installations comportant plusieurs compteurs, comme les Immeubles à appartements, les frais de 87,49 \$ s'appliquent à l'alimentation des parties communes. Si les parties communes ne sont pas alimentées séparément, ces frais s'appliquent au branchement effectué en premier. Des frais d'appel de service, et non des frais de branchement, s'appliquent aux branchements initiaux du reste des compteurs dans les Locaux comportant plusieurs compteurs.

Tout branchement d'une maison mobile aux Installations d'Énergie NB qui exige la pose d'un Circuit de branchement aérien est considéré comme un branchement initial.

Des frais de rebranchement saisonnier de 137,96 \$ ont exigés pour le raccordement d'une alimentation saisonnière aux Installations d'Énergie NB à condition que le Local n'ait pas changé d'occupant.

### Frais d'appel de service hors des heures de travail

Si un Abonné demande l'exécution du travail en dehors des heures normales de travail d'Énergie NB, ou avant le service normal prévu, il doit payer des frais supplémentaires en plus des frais de branchement ou d'appel de service.

Les frais d'appel de service pour le travail effectué hors des heures normales sont de 71,85 \$ si le temps nécessaire, le déplacement y compris, est de deux (2) personne-heures ou moins. Si le temps nécessaire dépasse deux (2) personne-heures, les frais exigibles sont égaux au coût différentiel qu'Énergie NB doit assumer pour fournir le service.

---

## Frais et Droits

---

### Frais d'arrérages

Pour tous les Abonnés, les frais d'arrérages se montent à 1 1/2 % par mois (taux annuel réel de 19,56 % par an, ou taux composé journalier de 0,04896 %).

Le montant minimum des frais d'arrérages est de 0,50 \$. Si les arrérages se montent à moins de 4,00 \$, il n'est pas exigé de frais d'arrérages.

### Frais de paiement sans provision

Les frais de paiement sans provision sont de 15,00 \$.

### Frais de prolongement des installations aériennes

Les Frais de construction sont calculés en multipliant les coûts estimés par le ratio de contribution de 100 %.

### Prolongement des installations aériennes - Remboursements

Type de nouvelle installation	<u>Tarif de la contribution initiale</u>	
	Tarif Monophasé	Tarif Triphasé
Monophasée	90 mètres multipliés par la moyenne des Frais de construction par mètre	90 mètres multipliés par la <b>moitié</b> de la moyenne des Frais de construction par mètre
Triphasée	90 mètres multipliés par la moyenne des Frais de construction par mètre par Abonné	90 mètres multipliés par la moyenne des Frais de construction par mètre

---

## Frais et Droits

---

RSP  
O-5

### Frais d'installations facultatives

#### Frais d'entretien des installations facultatives :

15 % du coût global estimé de construction des installations facultatives

#### Équipement de branchement :

Emplacement	86,92 \$
Poteau	417,33 \$
Dispositifs d'ancrage (chacun)	170,40 \$

#### Alimentation des Locaux mobiles :

Poteau	417,33 \$
Dispositifs d'ancrage (chacun)	170,40 \$

### Frais des objets attachés aux poteaux

Objets attachés aux poteaux d'Énergie NB.

Poteaux	22,61 \$ par poteaux par année
---------	--------------------------------

Permis	104,35 \$ par permis
--------	----------------------

### État de compte du client

Énergie NB perçoit des frais pour des états de compte (jusqu'à 24 mois) demandés par les abonnés.

État de compte	18,88 \$ chacun
----------------	-----------------

Si, pour une raison quelconque, un abonné a besoin de deux états de compte, l'un pour chaque année, les frais s'appliqueront aux deux états de compte.

Une copie de la facture du mois courant et du mois précédent sera fournie gratuitement.

---

**Frais et Droits**

---

**Frais des services de mesurage pour le profilage de la charge**

Énergie NB fournit des services de mesurage pour le profilage de la charge, notamment la pose des compteurs de profilage de la charge de l'abonné et la récupération et la transmission des données. Les frais suivants s'appliquent à ces services :

	<b>Frais de pose initiaux</b>	<b>Frais mensuels</b>
<b>Usage industriel petite puissance et usage générale :</b>		
Compteur à mémoire de masse	276,82 \$	22,64 \$
Sortie d'impulsions	125,83 \$	37,77 \$
Automate d'appels (stick)	---	11,95 \$
Rapport mensuel	---	18,88 \$
<b>Usage industriel grande puissance :</b>		
Sortie d'impulsions	873,25 \$	---
Automate d'appels (stick)	---	11,95 \$
Rapport mensuel	---	18,88 \$